

PR10.23 Réponses aux questions, commentaires et demande d'engagements - Déclaration de conformité



Parc éolien de la Madawaska



Octobre 2025

Réponse aux questions, commentaires et demandes d'engagements – Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles

Pesca

Parc éolien de la Madawaska Inc.

Parc éolien de la Madawaska

Réponse aux questions, commentaires et demandes d'engagements –

Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles

2025-10-07

Document déposé au	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
N/Réf.	3787
No de décret ministériel	Dépôt pré-décret

Pesca Environnement

Nathalie Leblanc, biologiste, M. Sc.
Directrice de projets
Étude d'impact environnementale et sociale

Marie-Pier Bédard, LL.B. M. Env.
Directrice de projets
Autorisations environnementales

□ TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
MODIFICATION À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ	1
QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENTS.....	1
1 Conservation et protection des ressources en eau souterraine	1
2 Secteur hydrique et naturel.....	2
3 Système de gestion des eaux pluviales.....	17
4 Plan des mesures d'urgence – Phase construction.....	19
5 Commentaires.....	20
BIBLIOGRAPHIE	21

□ LISTE DES FIGURES

Figure 1. Localisation du droit 00199021901 par rapport à l'aire d'implantation de l'éolienne T45	11
Figure 2. Localisation du droit 00315923901 par rapport à l'aire d'implantation de l'éolienne T4	12

□ LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Localisation des travaux proposés en déclaration de conformité
Annexe B	Liste des engagements – Mise à jour
Annexe C	Plan des mesures d'urgence – Phase construction (version 02)
Annexe D	Photographies des points 7, 14 et 21 (DCQC-8)
Annexe E	Programme de surveillance environnementale – Mise à jour de l'annexe J

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) concernant la demande en déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles du projet de parc éolien de la Madawaska. Le parc éolien est situé sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande et est développé par Parc éolien de la Madawaska Inc. Le document de questions, commentaires et demandes d'engagements a été reçu le 23 septembre 2025 dans le contexte de l'analyse de l'acceptabilité environnementale réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques.

MODIFICATION À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

La construction de chemins hors milieux sensibles est, par la présente, exclue de la déclaration de conformité, pour favoriser l'analyse du dossier et permettre le respect des échéanciers d'obtention du décret. Ces travaux seront ultérieurement intégrés à une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

Les fichiers de formes joints au présent document et les cartes de localisation présentées à l'annexe A illustrent les travaux de déboisement et d'aménagement de certaines aires de travail conservées en déclaration de conformité.

QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENTS

1 Conservation et protection des ressources en eau souterraine

QCDC-1 Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (section 6.2.3 Dynamitage, page 12) l'initiateur mentionne que les travaux de dynamitage requis respecteront les dispositions des *Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes*¹. Ces lignes directrices adressent essentiellement les « *méthodes et pratiques de conservation et de protection du poisson, des mammifères marins et de leur habitat contre les effets découlant de la force destructrice des explosifs* ».

¹ Ministère des Pêches et des Océans, 1998. Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes, 39 pages. En ligne : <https://publications.gc.ca/collections/Collection/Fs97-6-2107F.pdf>

Dans le contexte du projet, les travaux de dynamitage seraient essentiellement réalisés en milieu terrestre. Ainsi, le MELCCFP est d'avis que les dispositions relatives au contrôle des vibrations imposées au droit des puits d'alimentation en eau du *Cahier des charges et devis généraux* (CCDG)² du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) doivent être respectées. La vitesse vibratoire y est limitée à 50 mm/sec.

L'initiateur doit s'engager à mettre en place un suivi vibratoire advenant la présence de puits d'alimentation en eau à l'intérieur d'un rayon de 500 m d'une zone de dynamitage, et de mettre en place les mesures nécessaires afin de limiter les vibrations sous le seuil de 50 mm/sec au droit du puits, tel qu'exigé dans le CCDG.

RDC-1 L'initiateur s'engage à mettre en place un suivi vibratoire, advenant la présence de puits d'alimentation en eau à l'intérieur d'un rayon de 500 m d'une zone de dynamitage, et d'appliquer les mesures nécessaires afin de limiter les vibrations sous le seuil de 50 mm/s au droit du puits, comme l'exige le CCDG. Cet engagement a été ajouté à la liste des engagements mise à jour présentée à l'annexe B. Seuls les travaux d'aménagement de certaines aires de travail hors milieux sensibles pourraient faire l'objet de dynamitage.

2 Secteur hydrique et naturel

QCDC-2 Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (section 6.2.3 Dynamitage, page 12) l'initiateur mentionne que du dynamitage pourrait être requis. Dans cette éventualité, les travaux de dynamitage devront être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit du 1^{er} mai au 15 août, et de la période de reproduction des chiroptères, soit du 1^{er} juin au 31 juillet. L'initiateur doit s'engager à cet effet.

RDC-2 L'initiateur s'engage à ce que les travaux de dynamitage autorisés en déclaration de conformité soient réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux (1^{er} mai au 15 août) et de la période de reproduction des chiroptères (1^{er} juin au 31 juillet).

Les zones de dynamitage sans contraintes pour la construction des aires de travail en déclaration de conformité sont identifiées sur les cartes de l'annexe A et dans les fichiers de formes joints au présent document.

L'initiateur s'engage à demander une autorisation ministérielle pour tout dynamitage qui devrait être fait pendant la période de nidification des oiseaux. Dans cette situation, l'initiateur appliquera les mesures d'atténuation présentées à l'annexe E *Mesures en cas de dynamitage lors de la période de nidification des oiseaux* du programme de surveillance environnementale, soumis à la demande de déclaration de conformité.

² Ministère du Transport et de la mobilité durable, 2022. Cahiers des charges et devis généraux. 44 pages. En ligne : <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/entreprises-reseaux-routier/Documents/info-normes/2022-hiver.pdf>

Milieux humides

QCDC-3 Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (Annexe A), il est constaté au feuillet 20, que l'éolienne T46 serait située sur les milieux humides MHU11 et MHU12 (ST138B).

En vertu de l'article 22 al. 1 (4) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE), sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:

« [...]

4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

Considérant que les travaux visés pour l'aménagement de l'aire de l'éolienne porteraient atteintes aux milieux humides et hydriques (MHH), et que l'analyse de ces travaux doit être effectuée sur l'ensemble de l'aire afin d'en apprécier les mesures d'atténuations proposées, le MELCCFP est d'avis que les travaux de déboisement et d'aménagement au droit de l'aire d'implantation de l'éolienne T46 ne peuvent pas être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de cette Loi. Ces travaux devront ainsi être inclus à une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

RDC-3 Les travaux de déboisement et d'aménagement de l'aire de travail de l'éolienne T46 sont retirés de la déclaration de conformité et seront inclus à la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

QCDC-4 Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (Annexe A), il est constaté aux feuillets 21 et 22 que le déboisement et la construction de chemin est prévu autour de deux milieux humides (voir les figures 1 et 2).

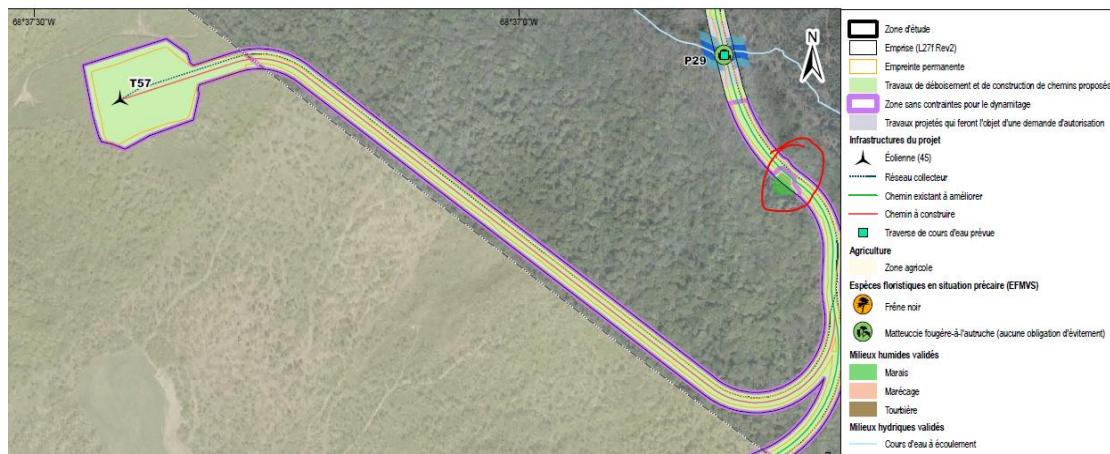


Figure 1 : Emprise de chemin à proximité d'un milieu humide, extrait du feuillet 21 de l'annexe A (Milieu humide concerné entouré en rouge)



Figure 2 : Emprise de chemin à proximité d'un milieu humide, extrait du feuillet 22 de l'annexe A. (Milieu humide concerné entouré en rouge)

Le risque d'empiéter sur ces milieux dans le cadre des travaux est important. Tel que précisé à la question précédente, en vertu de l'article 22 al. 1 (4) de la LQE, sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:

« [...]

4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

À cet effet, les travaux de déboisement et d'aménagement de l'emprise de la route, à l'intérieur d'une distance 15 m de part et d'autre de ces deux milieux humides, ne peuvent être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE. Ces travaux devront être inclus à la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

RDC-4 Il convient de préciser que les feuillets 21 et 22 présentent le même milieu humide. Il ne s'agit donc pas de deux milieux humides différents. Les travaux de déboisement près de ce milieu humide sont retirés de la déclaration de conformité et seront inclus à la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Milieux humides – méthodes de travail

QCDC-5 En lien avec le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (Annexe C), l'initiateur doit répondre aux éléments suivants :

- a) À l'engagement 188, Eaux de surface, l'initiateur indique : « *L'engagement pris au volume 1 est bonifié ainsi : « Éviter de ravitailler en produits pétroliers, d'effectuer des vérifications mécaniques du matériel roulant et de laver les véhicules et la machinerie à moins de 60 m des lacs et des cours d'eau et à moins de 30 m des milieux humides afin d'éviter toute contamination de ces milieux. Ceci est aligné avec les recommandations du Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières : construction et réparation (édition 2024) (MTMD, 2023).* » »

Le mot « éviter » laisse entendre qu'il est tout de même possible de réaliser ces opérations. Advenant le cas, des mesures de minimisation devraient être prévues.

L'initiateur doit s'engager à interdire tout ravitaillement en produits pétroliers, de vérifications mécaniques du matériel roulant et de laver les véhicules et la machinerie à moins de 60 m des lacs et des cours d'eau et à moins de 30 m des milieux humides afin d'éviter toute contamination de ces milieux.

Dans le cas contraire, l'initiateur doit présenter les mesures de minimisation qui seraient mises en place afin d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cas où les distances minimales ne peuvent être respectées. Le cas échéant, ces dernières devront être approuvées préalablement aux travaux.

- b) À l'engagement 67, Utilisation du territoire et de l'air, concernant l'utilisation d'abat-poussière autre que de l'eau, il n'est pas indiqué les distances à respecter aux milieux humides et hydriques. Le MELCCFP exige qu'une distance minimale de 30 m soit respectée vis-à-vis des milieux humides et hydriques lorsque des produits autres que de l'eau sont utilisés comme abat-poussières.

Ainsi, l'initiateur doit s'engager à bonifier l'engagement 67 concernant l'utilisation d'abat-poussière afin de respecter une distance minimale de 30 m avec les milieux humides et hydriques lors de l'utilisation de produits autres que de l'eau comme abat-poussière.

Dans le cas contraire, l'initiateur doit présenter les mesures de minimisation qui seraient mises en place afin d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cas où les distances minimales ne peuvent être respectées. Le cas échéant, ces dernières devront être approuvées préalablement aux travaux.

RDC-5 a) Ce point a été traité à la R5-8 des *Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 5 (période d'analyse environnementale)*.

L'initiateur s'engage à interdire tout ravitaillement en produits pétroliers, vérification mécanique du matériel roulant et lavage de véhicules et de machinerie à moins de 60 m des lacs et des cours d'eau et à moins de 30 m des milieux humides, afin d'éviter toute contamination de ces milieux. Ces mesures sont alignées avec les recommandations du *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières : construction et réparation (édition 2024)* (MTMD, 2023).

L'initiateur a confiance que l'évitement sera possible en tout temps. Si, dans un cas d'exception, les distances minimales (60 m des lacs et des cours d'eau et 30 m des milieux humides) ne peuvent être respectées (p. ex. : en cas de panne d'un véhicule), l'initiateur s'engage à appliquer les mesures suivantes afin d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques:

- Mettre en place une bâche imperméable sous la zone de ravitaillement ou de vérification mécanique;
- Avoir à portée de main des trousse de déversement d'urgence comprenant, notamment, des absorbants hydrophobes et des barrières flottantes;
- Utiliser des pompes équipées d'un système anti-débordement plutôt que le remplissage par gravité.

b) L'initiateur s'engage à ce que l'eau soit le seul abat-poussière utilisé pendant la construction afin de limiter le soulèvement de poussière et d'assurer la sécurité des travailleurs et des usagers du territoire. Cet engagement apparaît dans la liste des engagements mise à jour présentée à l'annexe B.

Milieux humides – Plan de mesures d'urgence

QCDC-6 Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Plan des mesures d'urgence – Phase construction (Annexe B, section 2.4 Mesures de prévention près de l'eau), il n'est pas précisé de distance de ravitaillement en carburant et d'entreposage de matières dangereuses vis-à-vis des milieux humides. Une distance minimale de 30 m est requise.

L'initiateur doit s'engager à bonifier le point 2.4 de l'Annexe B du Plan de mesures d'urgence concernant les distances de ravitaillement en carburant et l'entreposage de matières dangereuses afin de respecter une distance minimale de 30 m avec les milieux humides lors de l'utilisation de produits autres que de l'eau comme abat-poussière.

Dans le cas contraire, l'initiateur doit présenter les mesures de minimisation qui seraient mises en place afin d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cas où les distances minimales ne peuvent pas être respectées. Le cas échéant, ces dernières devront être approuvées préalablement aux travaux.

RDC-6 L'initiateur a bonifié la section 2.4 de la Procédure en cas de déversement de contaminant (annexe B du Plan des mesures d'urgence – Phase construction) concernant les distances de ravitaillement en carburant et l'entreposage de matières dangereuses afin de respecter une distance minimale de 30 m avec les milieux humides.

La version bonifiée du Plan des mesures d'urgence – Phase construction est présentée à l'annexe C du présent document.

L'utilisation d'abat-poussière a été traitée à la réponse RDC-5 b) du présent document. Cet engagement apparaît dans la liste des engagements mise à jour présentée à l'annexe B.

Optimisation

QCDC-7 En lien avec le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (Annexe A, feuillets 2 et 3), l'initiateur présente des travaux de déboisement en bordure de la route Saint-Jean. Tel que mentionné à la QC5-11 du document Questions, commentaires et demandes d'engagements pour le projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande par Parc éolien de la Madawaska Inc. (Ci-après 5^e document de questions, commentaires et demandes d'engagements), il est constaté que le chemin menant aux ponceaux P34 et P34B longe la route de Saint-Jean et pourrait représenter un empiétement important. Puisqu'il a été demandé à l'initiateur d'optimiser ces travaux afin d'éviter l'empiétement ou de justifier les raisons pour lesquelles le réseau collecteur ne pourrait pas être installé en bordure de la route de Saint-Jean plutôt que dans son emprise (par exemple de l'autre côté du fossé), évitant ainsi les empiétements proposés, le MELCCFP est d'avis que les travaux en bordure de la route Saint-Jean ne peuvent faire l'objet d'une soustraction à une autorisation ministérielle, tel que le prévoit les dispositions de l'article 31.6 de la LQE. Ces secteurs devront ainsi faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

RDC-7 Les travaux en bordure de la route de Saint-Jean sont retirés de la déclaration de conformité et seront inclus à la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Ce point a été traité plus en détail à la R5-11 des *Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 5 (période d'analyse environnementale)*.

Traverses manquantes

QCDC-8 Tel que mentionné à la QC5-9 g) du 5^e document de questions, commentaires et demandes d'engagements à la suite d'une visite terrain réalisée par la Direction de la gestion de la faune – Bas-Saint-Laurent (DGFa-01), il a été constaté la présence non répertoriée de plusieurs cours d'eau, d'habitat du poisson et d'un milieu humide abritant une grande densité de salamandre.

Ainsi, les travaux de déboisement au niveau des points 2, 7, 14 et 21 (fichier de forme intitulé « Traversesmanquantes » joint) ne pourront pas être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE. Ces travaux devront être inclus à la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Dans le cadre de l'optimisation de son projet, l'initiateur doit s'engager à déplacer le tracé de la route au niveau du point 21 du fichier susmentionnés de manière qu'aucun déboisement ni remblai supplémentaire ne se trouve au sud du chemin actuel dans la bande riveraine de l'habitat du poisson et du milieu humide abritant une faune sensible.

Finalement, la consultation des données de lit d'écoulement potentiel du LiDAR montre que plusieurs traverses de cours d'eau pourraient être manquantes sans qu'une caractérisation ait été réalisée pour démontrer l'absence du cours d'eau, et ce, même s'il n'est qu'intermittent. Considérant qu'il s'agit de l'information la plus précise disponible et dans un souci de respect de la séquence « Éviter, Minimiser, Compenser », la planification des inventaires doit inclure les cours d'eau présents sur le LiDAR de manière à limiter les découvertes fortuites lors de la phase de construction. Ainsi, s'il y a des traverses manquantes, les secteurs à déboiser ne pourront pas faire l'objet d'une déclaration de conformité, tel que le prévoit les dispositions de l'article 31.6 de la LQE. Ces secteurs devront ainsi faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

RDC-8 La planification des inventaires a inclus les cours d'eau présents sur le LiDAR de manière à identifier les cours d'eau présents dans la zone d'inventaire, et ainsi éviter les découvertes fortuites lors de la phase construction.

La documentation du produit LiDAR sur le portail Données Québec comprend la description suivante :

« Ces couches représentent le trajet que l'eau devrait emprunter en fonction de la topographie. Il s'agit donc d'un lit d'écoulement potentiel qui ne tient pas compte de la nature du dépôt de surface ou de canalisations souterraines. En ce sens, il est possible, dans certains cas, qu'il n'y ait pas d'eau de façon permanente à l'endroit indiqué à cause de ces facteurs. De plus, puisque les bases de données de localisation des ponts et ponceaux sont incomplètes, il est possible qu'un lit d'écoulement potentiel ne traverse pas un chemin au bon endroit, ce qui peut entraîner des erreurs plus ou moins importantes en aval. La nature du cours d'eau (permanent ou intermittent décrit dans le champ « CLASSE ») est déterminée par la taille des surfaces de contribution de l'écoulement, soit l'aire de drainage pour chaque position dans le cours d'eau (Gouvernement du Québec, 2025). »

Lors des validations sur le terrain, chaque emplacement de traversée potentielle a été visité afin de valider la présence ou l'absence d'un cours d'eau. D'autres points de validation ont également été effectués pour vérifier les erreurs potentielles des tracés. De plus, l'ensemble de la zone du projet a été parcouru lors des inventaires réalisés sur le terrain, permettant de confirmer la présence ou l'absence de cours d'eau où aucun lit d'écoulement potentiel n'était identifié. Les principaux constats relevés aux points 2, 7, 14 et 21 sont présentés ci-dessous, et des photos des points 7, 14 et 21 sont jointes à l'annexe D du présent document :

- Point 2 : Lors de la validation sur le terrain, aucun lit de cours d'eau n'a été identifié.
- Point 7 : Lors de la validation sur le terrain, un milieu terrestre a été identifié en amont et une érosion mineure du talus du chemin a été notée, indiquant un drainage naturel. Aucun lit n'a été identifié en amont. Il a été constaté que le drainage des eaux du fossé entraînait le transport de sédiments en aval du ponceau. Les signes d'écoulement disparaissaient complètement au-delà de 15 m en aval. La nature du substrat dans le sillon d'écoulement était identique au matériel du chemin.
- Point 14 : Lors de la validation sur le terrain, un milieu humide a été identifié de part et d'autre du chemin. Le milieu humide en amont a été délimité dans son entièreté en 2024 et aucun lit d'écoulement n'était présent en amont des sites des écoulements potentiels LiDAR. L'alimentation du milieu humide est donc uniquement du drainage naturel et ce milieu humide constitue la source d'un cours d'eau qui débute quelques dizaines de mètres en aval du chemin existant.

- Point 21 : Lors de la validation sur le terrain, un milieu humide a été identifié de part et d'autre du chemin. Aucun cours d'eau en amont n'alimente ce milieu humide, qui tire son origine du drainage naturel du terrain. Le milieu humide est la source d'un cours d'eau qui débute quelques dizaines de mètres en aval du chemin existant. Par ailleurs, la délimitation du milieu humide en amont a été modifiée à la suite des nouvelles informations collectées en septembre 2025.

Ainsi, les travaux aux points 14 et 21 sont retirés de la déclaration de conformité et seront inclus à la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Finalement, advenant la découverte d'un cours d'eau non répertorié lors de la phase construction, des mesures seront mises en place afin de gérer la situation conformément à la réglementation, et les demandes d'autorisation nécessaires seront entreprises préalablement à la réalisation des travaux.

Éléments sensibles

Chicot propice à la nidification du martinet ramoneur

QCDC-9 Tel que mentionné à la QC5-12 du 5^e document de questions, commentaires et demandes d'engagements, l'initiateur indique que l'inventaire a permis d'identifier trois chicots, situés dans l'emprise prévue du parc éolien, propice à la nidification de martinet ramoneur. Par ailleurs, à la suite d'une visite terrain réalisée par la DGFa-01 à l'été 2025, un chicot en forme de cheminée a été observé dans l'emprise du projet (voir la localisation dans le fichier de forme « terrain 20250829 » joint).

L'initiateur doit s'assurer que les informations transmises dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles prennent en compte les éléments de la QC-15 afin d'éviter et protéger ce type de chicot par la mise en place d'une zone tampon de 30 m autour de ceux-ci.

Dans le cas contraire, les travaux de déboisement et d'aménagement autour de ces éléments sensibles ne peuvent pas être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE et devront faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

RDC-9 Ce point a été traité à la R5-12 des *Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 5 (période d'analyse environnementale)*.

L'initiateur a ajouté ce chicot aux trois chicots considérés initialement comme éléments sensibles dans la déclaration de conformité et lui appliquera la zone tampon de 30 m requise lors du déboisement prévu en déclaration de conformité.

Étang vernal

QCDC-10 Tel que mentionné à la QC5-6 du 5^e document de questions, commentaires et demandes d'engagements), à la suite d'une visite terrain réalisée par la DGFa-01 à l'été 2025, un étang vernal³ de 15 m² a été découvert sur le terrain et est dans l'emprise du projet (voir la localisation dans le shapefile « terrain 20250829 » joint).

En considérant les informations et demandes de cette question auquel doit se conformer l'initiateur, celui-ci doit incorporer cet élément dans l'optimisation de son projet et éviter ce milieu (zone tampon de 6 mètres). Dans le cas contraire, les travaux de déboisement et d'aménagement de chemin ne pourront pas être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE et devront faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

RDC-10 Ce point a été traité plus en détail à la R5-6 des *Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 5 (période d'analyse environnementale)*.

L'initiateur s'engage à éviter l'étang vernal et à lui appliquer une zone tampon de 6 m dans le contexte de la déclaration de conformité. Les cartes et fichiers de formes associés ont été ajustés à la nouvelle délimitation de ce milieu humide, comme précisé à la R5-6 susmentionnée.

Droits existants

QCDC-11 En lien avec le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles, il est constaté que l'initiateur prévoit la construction et l'amélioration de chemins dans l'emprise de deux baux qu'il détient pour l'installation de mâts de mesure de vent, soit respectivement ses droits portant les numéros 00198921901 (menant à T29) et 00199021901 (menant à T45). Considérant que ces deux activités semblent incompatibles (voir les images plus bas), le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) souhaite savoir si l'initiateur a l'intention de maintenir ces droits.



Figure 3 Construction de chemin et emprise de baux pour installation de mâts de mesure de vent - droit #001989 21 901 menant à T29 (photo de gauche) et droit #001990 21 901 menant à T45 (photo de droite)

³ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025. Les étangs vernaux forestiers - Des habitats fauniques méconnus, mais essentiels à la biodiversité. 20 pages. En ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/faune/documents/habitats-fauniques-etangs-vernaux-forestiers.pdf>

Si l'initiateur souhaite y mettre fin, l'initiateur doit déposer une demande de désistement de droit à cet effet au MRNF. Avenant que les droits soient maintenus, l'initiateur doit modifier son tracé de construction et d'amélioration de chemin afin que les deux activités puissent coexister. Autrement, cette activité ne pourra pas être soustraite de l'application de l'article 22 de la LQE en vertu des dispositions prévues à l'article 31.6 de cette même Loi.

RDC-11 Les travaux dans l'emprise des baux portant les numéros 00198921901 et 00199021901 sont retirés de la déclaration de conformité et seront inclus à la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

QCDC-12 En lien avec le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles, il est constaté que les aires qui seront requises pour l'émission des droits correspondant aux éoliennes T-4 et T-45 risquent d'être en superposition avec les droits portant respectivement les numéros 00315923901 et 00199021901 pour des mâts de mesure de vent.

Advenant que l'initiateur souhaite maintenir ces droits, il doit s'engager à convenir de mesures d'harmonisation avec le MRNF au moment de sa demande de droits fonciers.

RDC-12 Les travaux dans les aires requises pour l'émission des droits correspondant aux éoliennes T4 et T45 sont retirés de la déclaration de conformité et seront inclus à la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. L'initiateur prévoit céder ses droits et le confirmera lors de cette demande.

Les aires d'implantation prévues des éoliennes T4 et T45 ne chevauchent pas les droits portant respectivement les numéros 00315923901 et 00199021901, attribués pour des mâts de mesure de vent. Le droit 00315923901 se trouve à une distance approximative de 823 m de l'éolienne T4 et le droit 00199021901 se trouve à une distance approximative de 209 m de l'éolienne T45 (figures 1 et 2).



Figure 1. Localisation du droit 00199021901 par rapport à l'aire d'implantation de l'éolienne T45



Figure 2. Localisation du droit 00315923901 par rapport à l'aire d'implantation de l'éolienne T4

QCDC-13 Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (Annexe A, feuillet 4), on retrouve la portion de chemin ayant le FID 28 du fichier de formes « EDFMAD_Deboisement.shp ». Celui-ci est localisé à un emplacement sur lequel un droit lié à une ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec (voir figure 4).

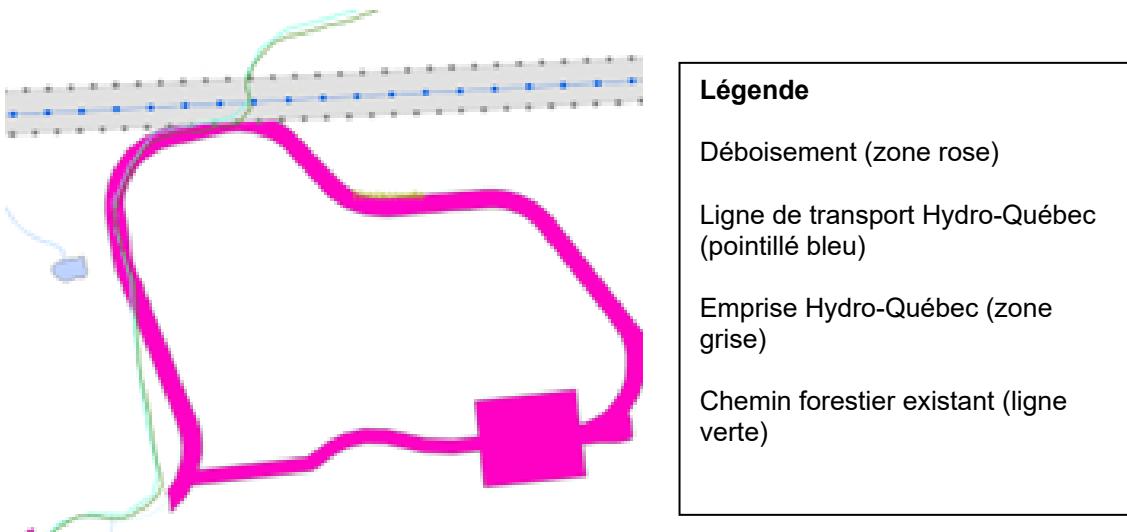


Figure 4 : Chevauchement de la zone de déboisement et de l'emprise de la ligne de transport d'Hydro-Québec

L'initiateur doit déplacer le tracé du chemin afin d'éviter l'emprise existante de la ligne de transport. Le cas échéant, les travaux de déboisement et d'aménagement de ce chemin devront faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Si le changement de tracé est impossible, une autorisation doit être obtenue auprès d'Hydro-Québec avant le début des travaux pour construire tout ouvrage localisé dans l'emprise de cette infrastructure. Dans cette éventualité, l'initiateur devra assurer l'harmonisation des travaux à effectuer sous ces lignes et la compatibilité entre son projet et l'exploitation d'Hydro-Québec. À cet effet, il est recommandé de consulter la page Internet d'Hydro-Québec qui fait état des processus pour obtenir les autorisations nécessaires pour un projet dans une emprise.

L'initiateur doit ainsi transmettre la confirmation que cette autorisation est obtenue dès que possible afin que les travaux puissent être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE. Dans le cas contraire, les travaux de déboisement et d'aménagement de ce chemin devront faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

RDC-13 Les travaux de déboisement qui chevauchent l'emprise de la ligne de transport d'Hydro-Québec sont retirés de la déclaration de conformité. Le tracé final du chemin sera présenté lors d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

QCDC-14 Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (Annexe A, feillet 14), la portion de chemin ayant le FID 5 du fichier de formes « EDFMAD_Deboisement.shp » empiète sur le bail d'un titulaire de droit portant le numéro 00119019901 (# 2308975 au registre du domaine de l'État). Ce même tronçon recoupe également une ligne électrique privée aérienne et enfouie portant le numéro 00290522901 et appartenant au même détenteur que le bail (figure 5).

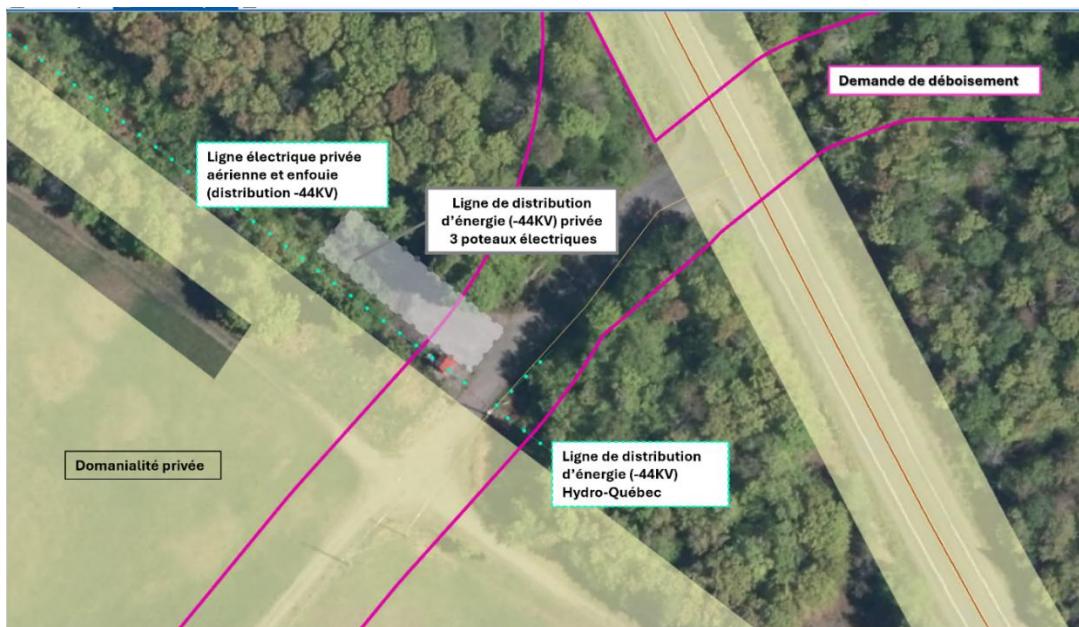


Figure 5 : Construction de chemin et empiétement sur le droit #2308975 au registre du domaine de l'État et présence de lignes de distribution (-44KV) privés et appartenant à Hydro-Québec

Par conséquent, l'initiateur de projet doit modifier la configuration de son chemin afin d'y exclure le terrain sous bail. Il doit également contacter le propriétaire des lignes électriques afin de s'assurer de ne pas nuire à la sécurité ni à l'intégrité des installations présentes.

De plus, dans cette même zone, le déboisement prévu passerait sur le tracé d'une ligne de distribution d'électricité appartenant à Hydro-Québec (figure 5). L'initiateur doit entrer en contact avec Hydro-Québec et s'assurer de l'harmonisation des travaux à effectuer sous cette ligne et la compatibilité entre son projet et l'exploitation d'Hydro-Québec.

En regard de ces informations, les travaux de déboisement et d'aménagement de ce chemin devront faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE

RDC-14 Les travaux de déboisement dans cette portion de chemin sont retirés de la déclaration de conformité. Ils seront présentés lors d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

QCDC-15 Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (Annexe A), on constate que les portions de chemin multiusage ayant les FID 0, 4, 7, 8, 9, 13, 16, 17, 24, 28, 33, 34, 37, 38, 45, 50, 51 du fichier de formes « EDFMAD_Deboisement.shp » seraient localisées à un emplacement où il y a présence d'un sentier répertorié de motoquad ou de motoneige. L'initiateur du projet devra harmoniser ses travaux avec les différents clubs afin d'assurer le maintien des activités de ces derniers. Conséquemment, une entente devra être prise avec les titulaires du droit d'opération de ces sentiers pour tout déplacement ou réaménagement. De plus, des ententes devront être prises pour assurer une bonne cohabitation entre les différents utilisateurs du territoire (notamment pour le déneigement des chemins en cohabitation avec le sentier de motoneige). L'initiateur devra confirmer ses ententes afin que les travaux puissent être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE.

RDC-15 L'initiateur du projet est en contact constant avec le Club des motoneigistes du Témiscouata depuis plusieurs années. L'initiateur s'est engagé, via une entente verbale, à créer de nouveaux sentiers pour le club. Plusieurs rencontres ont été tenues entre l'initiateur et les représentants du club en 2025 :

- Rencontre virtuelle (15 janvier 2025);
- Rencontre terrain (6 mai 2025);
- Rencontre présentielle (10 septembre 2025).

Le 10 septembre 2025, l'initiateur a rencontré les représentants du club pour parcourir le terrain et ils ont identifié ensemble, en personne, le meilleur tracé pour un nouveau sentier. Également, deux représentants du club siègent au sein du comité de suivi. Le procès-verbal de la dernière réunion est disponible publiquement sur le site Internet du projet : <https://projeteolien-madawaska.ca/participation-citoyenne/>.

Les communications régulières et l'entente verbale entre l'initiateur et le Club des motoneiges du Témiscouata permettent l'harmonisation des travaux avec les utilisateurs du territoire. Le déboisement des chemins du parc éolien prévus dans ce secteur peut donc être soustrait à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE.

QCDC-16 Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (Annexe A), on constate les portions de chemin ayant les FID 1, 2, 25, 29, 43, 47 et 48 du fichier de formes « EDFMAD_Deboisement.shp » seraient localisés dans des érablières à potentiel acéricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) (LPTAA). Conséquemment, aucune activité d'aménagement forestier ne peut y être réalisée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). L'initiateur doit confirmer que l'autorisation de la CPTAQ obtenu couvre ces chemins afin que les travaux puissent être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE.

RDC-16 L'initiateur confirme que l'autorisation délivrée par la CPTAQ couvre la même emprise en territoire agricole protégé que celle présentée dans la déclaration de conformité. Les travaux dans ces emprises peuvent donc être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE.

QCDC-17 Dans le document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles (Annexe A, feuillet 1), les portions de chemin ayant les FID 1 et 30 seraient localisées à un emplacement où des tuyaux servant à la récolte et au transport de la sève d'érable sont enfouis. Cette situation est particulièrement problématique en raison des activités d'enfouissement du réseau collecteur prévu dans le cadre du projet. Conséquemment, une entente d'harmonisation devra être conclue avec le titulaire de permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles concerné.

L'initiateur doit confirmer qu'une entente d'harmonisation est conclue avec le titulaire de permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière afin que les travaux puissent être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE. Autrement, les travaux de déboisement et d'aménagement des portions de chemin ayant les FID 1 et 30 devront faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

RDC-17 Les travaux de déboisement des portions de chemin portant les FID 1 et 30 sont retirés de la déclaration de conformité et seront intégrés à la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Zone application de modalités d'intervention

Lisière de protection d'une érablière exploitée à des fins acéricoles

QCDC-18 La portion de chemin ayant le FID 30 du fichier de formes « EDFMAD_Deboisement.shp » serait localisée dans la lisière de protection de 30 m visée à l'article 8 du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (A-18.1, r.0.01) (RADF). Dans sa configuration actuelle, cette portion de chemin et celle à ajouter ultérieurement seraient ainsi, non conformes au RADF.

La possibilité de réaliser du déboisement dans cette lisière boisée n'est pas prévue par le RADF. L'initiateur doit donc revoir la localisation de son chemin pour s'assurer du respect de l'article 8 du RADF. L'initiateur doit ainsi transmettre l'optimisation de son projet, pour analyse, afin que ces travaux puissent être soustraits

à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE. Autrement, les travaux de déboisement et d'aménagement de ce chemin devront faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE

RDC-18 Les travaux de déboisement de la portion de chemin portant le FID 30 du fichier de formes « EDFMAD_Deboisement.shp » sont retirés de la déclaration de conformité et seront inclus à la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Lisière de protection d'un chemin identifié corridor routier

QCDC-19 Les portions de chemin ayant les FID 32, 43, 47 et 48 du fichier de formes « EDFMAD_Deboisement.shp » seraient localisées dans la lisière de protection de 30 m visée à l'article 8 du RADF. La possibilité de réaliser du déboisement pour la mise en place d'une infrastructure permanente dans cette lisière boisée n'est pas prévue par le RADF.

L'initiateur devra donc revoir la localisation de ses chemins à l'extérieur de la bande de protection de 30 m pour s'assurer du respect du RADF. L'initiateur doit ainsi transmettre l'optimisation de son projet, pour analyse, afin que ces travaux puissent être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE. Les travaux de déboisement et d'aménagement de ce chemin devront faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

RDC-19 Les travaux de déboisement des portions de chemin portant les FID 32, 43, 47 et 48 du fichier de formes « EDFMAD_Deboisement.shp » sont retirés de la déclaration de conformité et seront inclus à la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Construction de chemin traversant la lisière de protection d'un corridor routier et une route sous juridiction du MTMD

QCDC-20 Les portions de chemin ayant les FID 5, 31, 32 du fichier de formes « EDFMAD_Deboisement.shp » seraient localisées dans une lisière de protection de 30 m visée à l'article 8 du RADF. Conséquemment, en vertu de l'article 10, la largeur de déboisement ne devra pas excéder celle comprenant la chaussée, les talus et les fossés.

La possibilité de réaliser la mise en place d'un chemin à d'autres conditions que celles prévues à l'article 10 n'est pas prévue au RADF. La largeur du déboisement doit donc être ajustée pour être conforme au RADF.

De plus, considérant qu'il s'agit d'une route sous la juridiction du ministère du Transport et de la Mobilité durable (MTMD), une autorisation de ce ministère est nécessaire préalablement à la réalisation des travaux pour construire tout ouvrage localisé dans l'emprise de cette route. L'initiateur doit confirmer s'il détient l'autorisation du MTMD.

L'initiateur doit s'engager à se conformer aux exigences du RADF, confirmer qu'il détient l'autorisation du MTMD, et transmettre l'optimisation de ces travaux afin qu'ils puissent être soustraits à l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE. Les travaux de déboisement et d'aménagement de ce chemin devront faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

RDC-20 Les travaux de déboisement des portions de chemin portant les FID 5, 31 et 32 du fichier de formes « EDFMAD_Deboisement.shp » sont retirés de la déclaration de conformité et seront inclus à la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Protection du territoire agricole

QCDC-21 L'initiateur a obtenu les autorisations nécessaires en vertu de LPTAA auprès de la CPTAQ pour la réalisation du projet.

Dans sa décision 448645, la CPTAQ a assujetti l'autorisation du projet à différentes conditions, notamment pour les travaux de construction. Dans le tableau synthèse des engagements de l'annexe C du document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles, l'initiateur n'a pas retenu les conditions de la CPTAQ dans ses engagements. En ce sens, l'initiateur doit également respecter les conditions de la CPTAQ pour les travaux de déboisement et de construction des chemins d'accès dans la zone agricole. L'initiateur doit s'engager à cet effet.

RDC-21 L'initiateur s'engage à respecter les conditions de la CPTAQ pour tous les travaux effectués en zone agricole protégée, incluant les travaux de déboisement et d'aménagement de certaines aires de travail en déclaration de conformité.

3 Système de gestion des eaux pluviales

QCDC-22 Les informations relatives à la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales semblent absentes du document Parc éolien de la Madawaska - Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles.

Afin d'évaluer si l'aménagement de chemin hors milieux sensibles, lequel inclus un système de gestion des eaux pluviales, peut être soustrait de l'application de l'article 22 de la LQE selon les dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE, l'initiateur doit transmettre les informations suivantes :

- a) un plan permettant de situer les ponceaux de drainage sur les chemins projetés et d'avoir une vue d'ensemble du système de gestion des eaux pluviales;
- b) un schéma d'écoulement des eaux pluviales dans les fossés et ponceaux jusqu'à l'exutoire (point de rejet dans l'environnement);
- c) une brève description du milieu récepteur permettant de juger de la sensibilité de ceux-ci. La description doit permettre d'identifier quels sont les milieux récepteurs qui présentent des milieux humides ou hydriques à proximité;
- d) les situations où la mise en place des bassins de sédimentation s'avère nécessaire (présenter ces bassins sur les plans susmentionnés en a));

- e) les mesures qui seraient mises en place à la sortie des ponceaux afin d'éviter l'érosion accélérée des fossés à en aval ainsi que celles qui permettraient de contrer l'affouillement du ponceau (ces mesures doivent être présentes aux plans susmentionnés en a) ;
- f) toutes autres mesures spécifiques applicables, ainsi que leurs justifications, dont l'initiateur entend mettre en place (ces mesures doivent être présentes aux plans susmentionnés en a) ;

Finalement, l'initiateur doit démontrer si l'établissement du système de gestion des eaux pluviales respecte les conditions d'exemption du 2e alinéa de l'article 224 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1) (REAFIE). En considérant les conditions terrain (topographie, végétation, type de sol, etc.) pour chacun des points de rejets concernés, veuillez démontrer que la distance de 20 mètres entre le rejet des eaux pluviales et les milieux hydriques ou humides est suffisante pour s'assurer de respecter la condition du 5^e paragraphe du 2e alinéa de l'article 224 du REAFIE.

En ce qui concerne les systèmes de gestion des eaux pluviales qui ne respectent pas l'énoncé de l'article 224 du REAFIE, des documents et renseignements supplémentaires seront requis et transmis dans le cadre d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Dans ce cas de figure, l'initiateur est fortement encouragé à consulter et à élaborer sa réponse en se servant des précisions de ce qui est attendu par le ministère, notamment, les exigences relatives à la gestion des eaux pluviales, les dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion des eaux pluviales et tous les documents auxquels ils réfèrent, entre autres, la fiche de compléments d'information sur la conception d'un système de gestion des eaux pluviales fournit des renseignements complémentaires et le guide de gestion des eaux pluviales. En effet, le document sur les exigences relatives à la gestion des eaux pluviales précise les modalités de leur application.

RDC-22 L'aménagement de chemins hors milieux sensibles, qui inclut l'installation de ponceaux de drainage, est par la présente exclu de la déclaration de conformité, afin de favoriser l'analyse du dossier et le respect de l'échéancier menant à la prise du décret. Ces travaux seront donc ultérieurement intégrés à une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Lorsque cela sera possible, l'initiateur s'engage à ce que la mise en place et le remplacement de ponceaux de drainage prévus au projet respectent chacune des cinq conditions d'exemption du 2^e alinéa de l'article 224 du REAFIE :

- Paragraphe 1. Le cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 prévoit des clauses techniques relatives aux travaux de construction des réseaux d'eau potable et des réseaux d'égout. Le cahier ne s'applique donc pas aux travaux planifiés dans le cadre du projet, qui concernent des fossés et des ponceaux en milieu terrestre pour l'écoulement des eaux de surfaces de chemins.
- Paragraphe 2 : Le système n'est pas tributaire d'un système d'égout.
- Paragraphe 3 : Les eaux drainées ne proviendront pas d'un site à risque exposé aux intempéries tel que le définit le 4^e paragraphe de l'article 218. Les eaux drainées proviendront du milieu forestier non à risque dans lequel seront aménagés les chemins d'accès du projet.

- Paragraphe 4 : Il n'y aura pas d'aménagement d'ouvrage d'infiltration souterraine d'eau pluviale dans le contexte des fossés, saignées d'évacuation et ponceaux de drainage. Les aménagements requis par le RADF pour ralentir l'écoulement des eaux et permettant une décantation des sédiments seront mis en place, afin que l'eau s'écoule vers le milieu terrestre et à plus de 20 m de tout milieu humide et hydrique.
- Paragraphe 5 : L'eau déviée dans les fossés sera dirigée sur le parterre forestier à une distance de plus de 20 m entre le point de rejet des eaux pluviales et les milieux humides vers lesquels ils s'écoulent. Il ne s'agira pas d'un système de gestion des eaux pluviales évacuant les eaux vers un seul point de rejet, mais bien une multitude de systèmes de gestions d'eaux pluviales évacuant les eaux de ruissellement fréquemment. L'évacuation fréquente des eaux vers le parterre forestier permettra de réduire les volumes d'eau et d'éviter le potentiel de ruissellement à l'extérieur du milieu terrestre pour chaque site d'évacuation des eaux.

Dans les cas où le respect des cinq conditions serait impossible, l'initiateur collaborera avec le MELCCFP et déposera les documents requis au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux d'amélioration et de construction de chemins. Cette demande sera accompagnée des coupes types et plans types pour l'aménagement de tels ponceaux de drainage.

4 Plan des mesures d'urgence – Phase construction

QCDC-23 Dans le document Plan des mesures d'urgence (PMU) – Phase construction de juillet 2025, l'initiateur n'inclut pas les organisations municipales de la sécurité civile (OMSC) des municipalités, ni dans les ressources externes ni dans leur communication d'urgence. En effet, malgré la présence des services incendies municipaux, les OMSC doivent être incluses dans le plan de communication à la suite d'un sinistre considérant leur rôle primaire en sécurité civile qui ne touche pas nécessairement les services incendies, tel que stipule l'article 6 de la *Loi sur la sécurité civile* (S-2.3) visant à favoriser la résilience aux sinistres.

À cet effet, l'initiateur doit arrimer le PMU avec les mécanismes de coordination en sécurité civile établis au Québec, il doit ainsi inclure les municipalités à la section 4.2 Ressources externes. L'initiateur doit inclure la description suivante de l'OMSC :

« *L'Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC) est mise en place par la municipalité dans le but de coordonner les ressources et les mesures déployées au moment et à la suite des sinistres et d'assurer la concertation des intervenants. Elle permet d'anticiper l'évolution de l'événement et des besoins auxquels la municipalité pourrait devoir faire face dans les heures et les jours à venir.* » (Source : *Mécanismes de coordination en sécurité civile | Gouvernement du Québec*⁴) »

De plus, l'initiateur doit ajouter les coordonnées des OMSC (Saint-Jean-de-la-Lande et Dégelis) au bottin situé à la section 10.2.1.

⁴ Page internet du Gouvernement du Québec – Mécanisme de coordination en sécurité civile. En ligne : [Mécanismes de coordination en sécurité civile | Gouvernement du Québec](http://www.assure.gouv.qc.ca/securite-civile/mecanismes-de-coordination-en-securite-civile-gouvernement-du-quebec)

RDC-23 Le Plan des mesures d'urgence bonifié avec les coordonnées de l'organisation municipale de la sécurité civile (OMSC) de la ville de Dégelis est joint à l'annexe C. N'ayant pas de service incendie, la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande utilise les services de l'OMSC de Dégelis.

QCDC-24 Dans le document Plan des mesures d'urgence (PMU) – Phase construction de juillet 2025, les coordonnées du ministère de la Sécurité publique sont en double (section 10.2.1 Sécurité publique). Les deux numéros de téléphone mènent au Centre des opérations gouvernementales (COG) :

- Sécurité civile du Québec (Bas-Saint-Laurent) ; 1-866-776-8345
- Centre des opérations gouvernementales du ministère de la Sécurité publique ; 1-866-650-1666

Ainsi, l'initiateur doit mettre à jour les informations suivantes à la section 10.2.1 Sécurité publique :

- Supprimer la ligne « *Centre des opérations gouvernementales du ministère de la Sécurité publique ; 1-866-650-1666* ».
- Conserver et mettre à jour la ligne « *Sécurité civile du Québec (Bas-Saint-Laurent) ; 1-866-776-8345* » pour « *Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Bas-Saint-Laurent ; 1-866-776-8345 (24/7)* ».

RDC-24 Le Plan des mesures d'urgence est joint à l'annexe C. À la section 10.2.1, la ligne « *Centre des opérations gouvernementales du ministère de la Sécurité publique ; 1-866-650-1666* » a été supprimée et la ligne « *Sécurité civile du Québec (Bas-Saint-Laurent) ; 1-866-776-8345* » a été remplacée par « *Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Bas-Saint-Laurent ; 1-866-776-8345 (24/7)* ».

5 Commentaires

QCDC-25 Les habitats potentiels des espèces floristiques menacées, vulnérables (EFLMV) et des espèces floristiques susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS) identifiés à l'intérieur de la zone d'étude n'ont pas à être considérés comme des milieux sensibles à exclure de la demande de déclaration de conformité, puisqu'aucune espèce en situation précaire n'a été relevée dans le cadre des inventaires réalisés.

Il est à noter qu'en cas de découverte fortuite de spécimens d'une EFLMV lors des travaux de déboisement, l'initiateur doit contacter rapidement le MELCCFP. Advenant la découverte fortuite de spécimens d'une espèce susceptible d'être désignée lors des travaux de déboisement, le MELCCFP priorise la mise en place de mesures d'évitement et/ou d'atténuation des impacts.

RDC-25 Les occurrences de frêne noir dans l'emprise du projet se situent en milieux humides et hydriques, ce pour quoi ils sont évités par les travaux proposés en déclaration de conformité.

En cas de découverte fortuite de spécimens d'une EFLMV lors des travaux de déboisement, l'initiateur s'engage à contacter rapidement le MELCCFP afin de déterminer les mesures d'évitement et/ou d'atténuation des impacts appropriées selon la situation et l'avancement du projet. Cet engagement apparaît dans la liste des engagements mise à jour présentée à l'annexe B. Également, l'annexe J du programme de surveillance environnementale a été mise à jour afin d'inclure cet engagement et est présentée à l'annexe E du présent document.

BIBLIOGRAPHIE

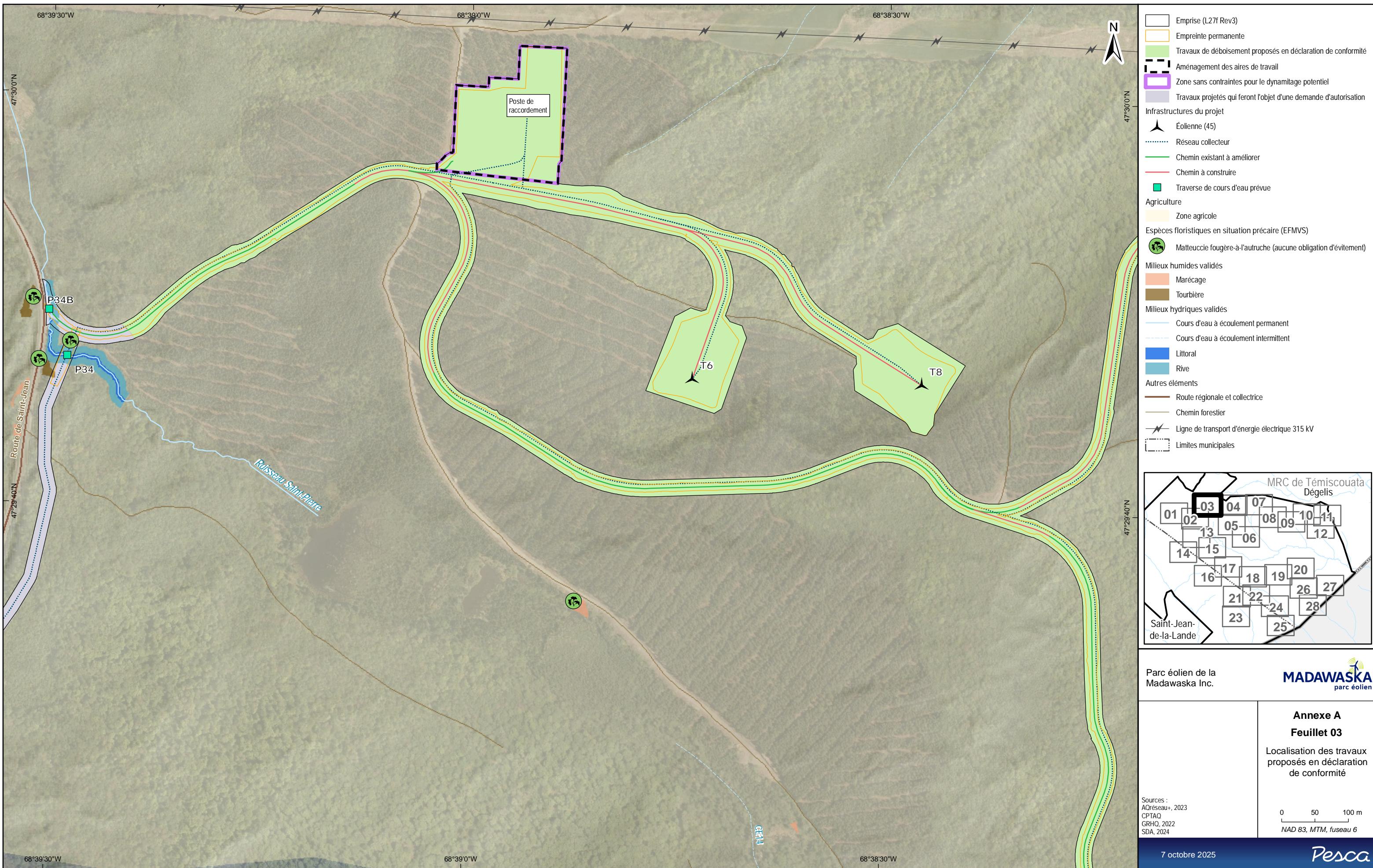
Gouvernement du Québec (2025). *Lit d'écoulement potentiel issu du LiDAR [Jeu de données], dans Données Québec, 2020, mis à jour le 28 janvier 2025.* . Repéré à <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/lits-d-ecoulements-potentiels-issus-du-lidar> en octobre 2025.

MTMD (2023). *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation (édition 2024).* Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, Direction des normes et des documents d'ingénierie.

Annexe A Localisation des travaux proposés en déclaration de conformité



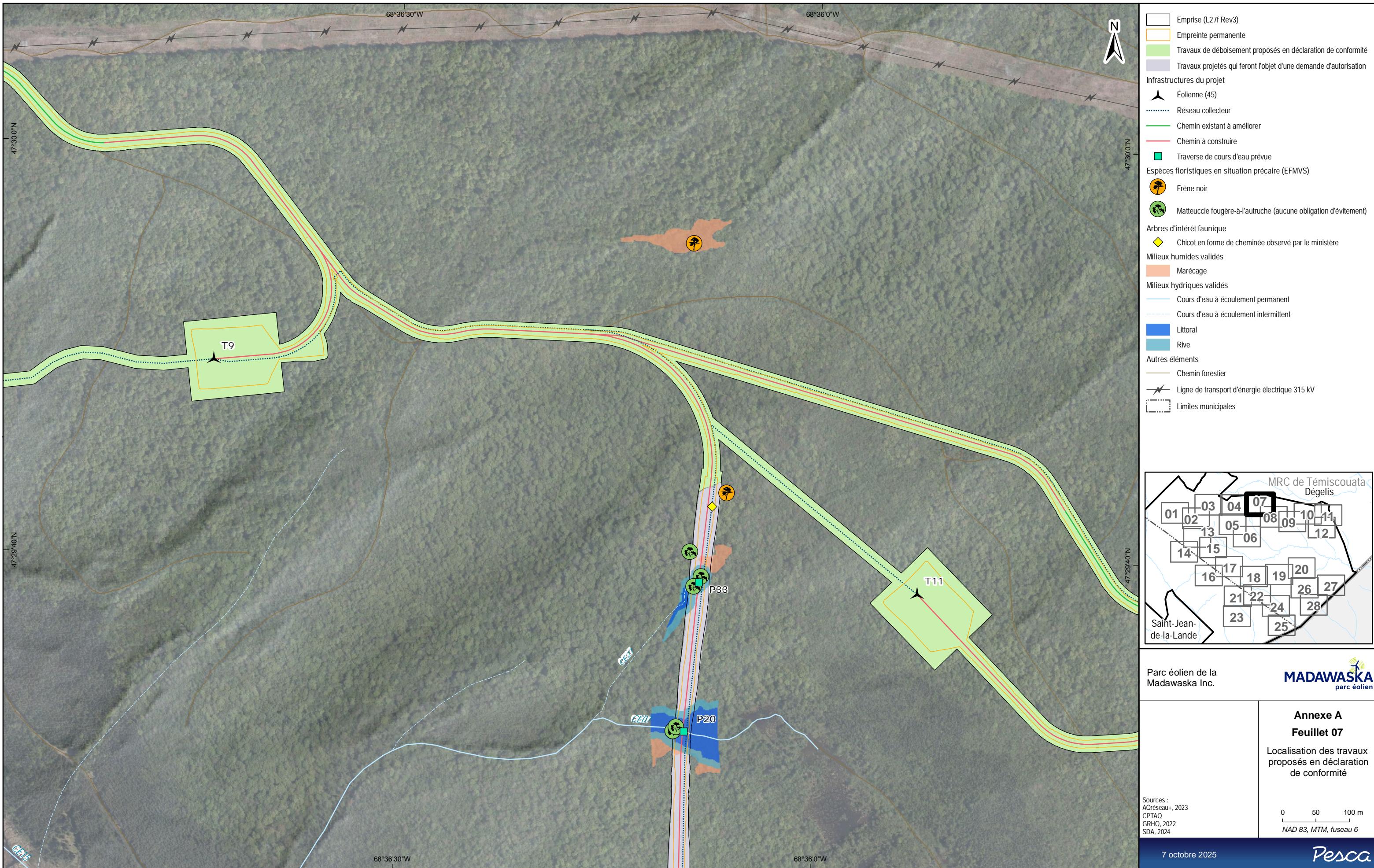






























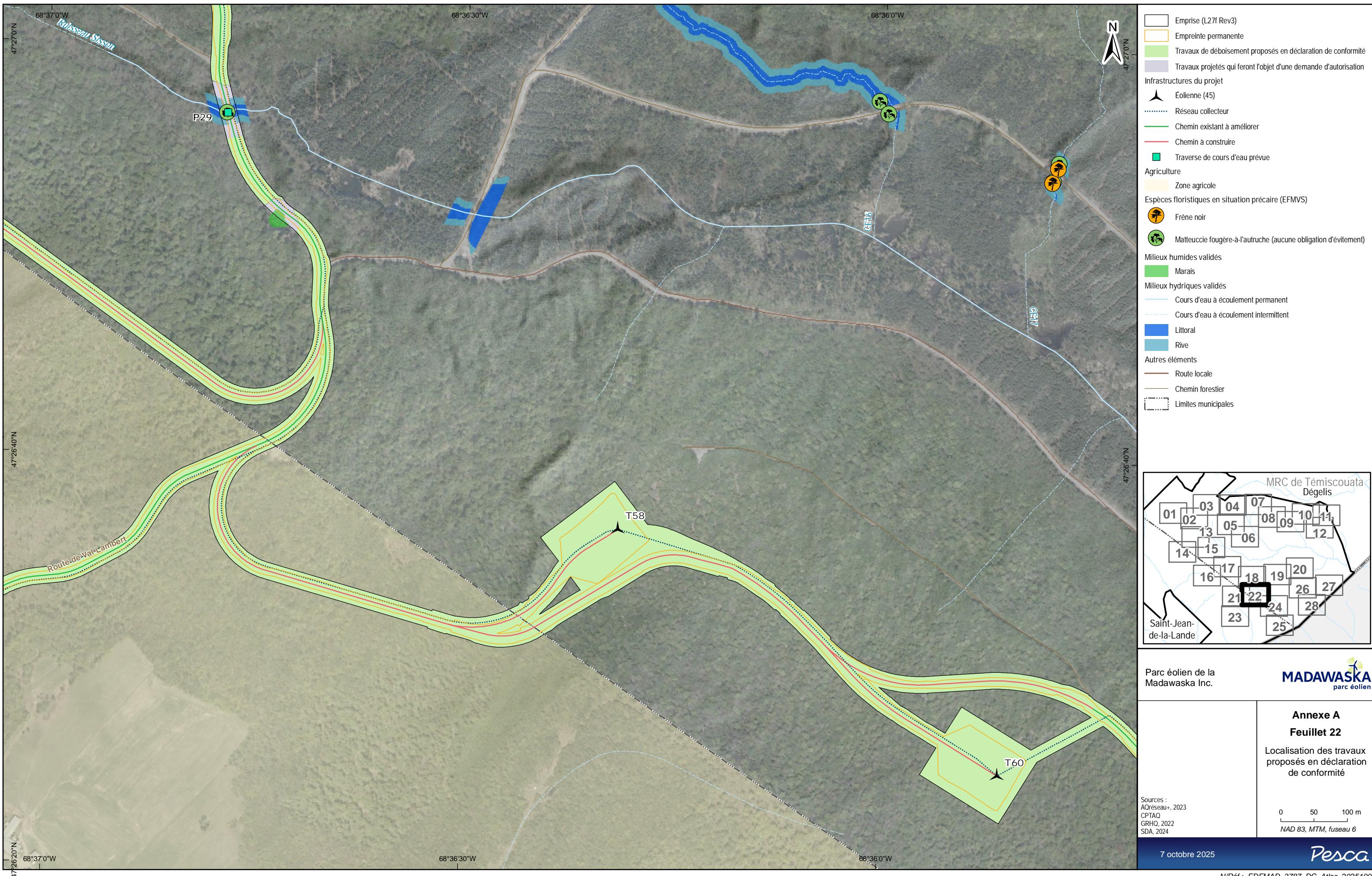


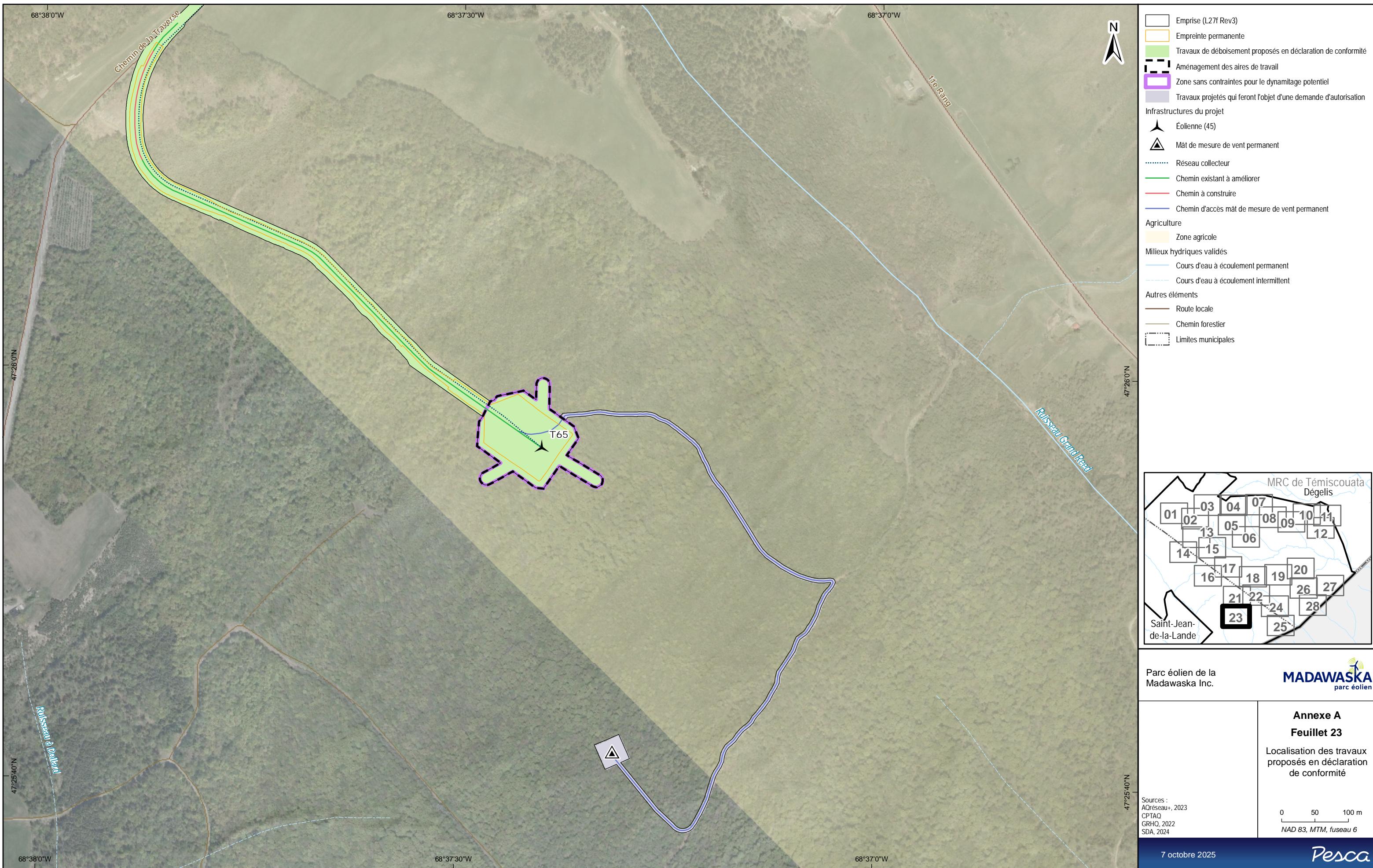






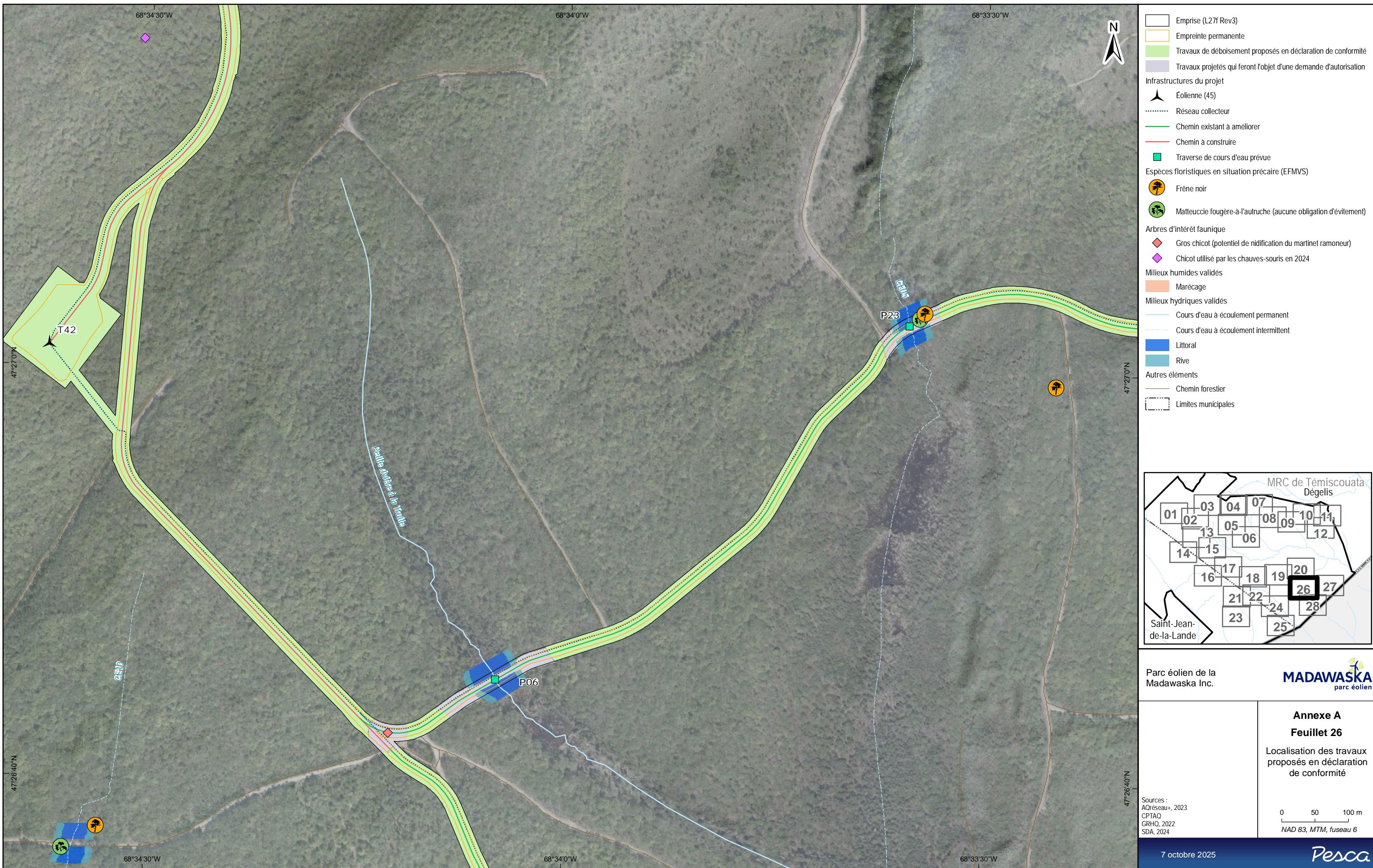
















Annexe B *Liste des engagements – Mise à jour*

Note : Dans le tableau suivant, le texte en *bleu* identifie les ajouts intégrés lors de la mise à jour, tandis que le texte barré marque les éléments qui ont été remplacés.

Nº de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
105	Climat sonore	<p>Les mesures de protection suivantes seront mises en œuvre, selon le cas et les conditions du site, lors des activités de dynamitage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation de sismographes; Utilisation de tapis pare-éclats; Avis aux usagers du territoire au préalable; Installation d'une signalisation adéquate; Décompte; Périmètre de sécurité. <p>Les mesures proposées par Pêches et Océans Canada dans les <i>Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes</i> seront considérées.</p>	ÉIE vol. 1, s. 3.6.2.4.
152	Climat sonore	Dans le contexte du projet, l'initiateur mettra en place de saines pratiques afin de limiter les bruits d'impacts (p ex : bennes de camions qui claquent). Aucun dynamitage n'est prévu à proximité (moins de 1 km) des sites d'élevage.	ÉIE vol. 4, s. 3.6.1, R-34
11	Eaux de surface	Éviter de creuser des fossés de drainage près des milieux humides afin de limiter le rabattement de l'eau souterraine.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2 ÉIE vol. 1, s. 6.5.2
12	Eaux de surface	Planifier et réaliser les travaux en tenant compte de l'écoulement de surface et de l'alimentation en eau des milieux humides.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2 ÉIE vol. 1, s. 6.5.2
13	Eaux de surface	Diriger les eaux de ruissellement aux abords des chemins vers les zones de végétation, en utilisant des bassins de sédimentation ou des canaux de déviation, particulièrement en pente à l'approche des cours d'eau.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2
15	Eaux de surface	Conserver la végétation entre le chemin et un milieu humide ou hydrique.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2 ÉIE vol. 1, s. 6.5.2
23	Eaux de surface	Utiliser au besoin des dispositifs afin de limiter la dispersion de sédiments provenant de l'aire de travail : digue, bassin de sédimentation ou canaux de déviation vers la végétation en bordure des chemins aux approches des cours d'eau, barrière à sédiments, paille de recouvrement.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2
28	Eaux de surface	Lorsque le chemin existant à améliorer borde un milieu humide, imperméabiliser à la limite du milieu humide la section du remblai aménagé afin d'éviter l'écoulement de l'eau par l'assise du chemin.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2 ÉIE vol. 1, s. 6.5.2

Nº de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
188	Eaux de surface	<p>L'initiateur s'engage à mettre en place les mesures suivantes afin de minimiser les impacts sur les milieux humides et hydriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Effectuer le marquage des limites des milieux humides et hydriques à préserver, du côté des infrastructures prévues du projet, au moyen de rubans forestiers ou de peinture utilisée en foresterie; ◦ Éviter la circulation de la machinerie et l'entreposage et la disposition des déblais et matériaux dans les milieux humides et hydriques à préserver; ◦ L'engagement pris au volume 1 est bonifié ainsi : « Éviter de ravitailler en produits pétroliers, d'effectuer des vérifications mécaniques du matériel roulant et de laver les véhicules et la machinerie à moins de 60 m des lacs et des cours d'eau et à moins de 30 m des milieux humides afin d'éviter toute contamination de ces milieux. Ceci est aligné avec les recommandations du <i>Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières : construction et réparation (édition 2024)</i>; ◦ Si, dans un cas d'exception, les distances minimales (60 m des lacs et des cours d'eau et 30 m des milieux humides) ne peuvent être respectées (p. ex. : en cas de panne d'un véhicule), l'initiateur s'engage à appliquer les mesures suivantes afin d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques : <ul style="list-style-type: none"> – Mettre en place une bâche imperméable sous la zone de ravitaillement ou de vérification mécanique; – Avoir à portée de main des trousse de déversement d'urgence comprenant, notamment, des absorbants hydrophobes et des barrières flottantes; – Utiliser des pompes équipées d'un système anti-débordement plutôt que le remplissage par gravité. ◦ Prendre les mesures et réaliser les aménagements nécessaires afin d'éviter – et non de seulement limiter – la contamination des milieux humides et hydriques par des sédiments (p. ex. : barrière à sédiments); ◦ Rendre disponibles des trousse de récupération des hydrocarbures. Le plan des mesures d'urgence (PMU) qui accompagnera les demandes d'autorisations ministérielles en vertu de l'article 22 de la LQE précisera les lieux où ces trousse seront disponibles. 	<p>Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-6</p> <p>Réponse aux questions, commentaires et demandes d'engagements – Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles, RDC-5</p>
27	Sols	Au besoin, disposer une géogrise/géomembrane sous le remblai du chemin pour créer de la rigidité et répartir la charge sur une plus grande surface. Cette mesure permettrait de réduire la pression verticale appliquée sur le sol et de maintenir une porosité.	<p>ÉIE vol. 1, s. 6.3.2</p> <p>ÉIE vol. 1, s. 6.5.2</p>
34	Sols	Sur les sols à faible capacité portante, prévoir des méthodes de déboisement limitant l'orniérage : déboisement en hiver (sur sols gelés) avec les équipements mécanisés, abattage manuel ou équipements montés sur chenilles ou pneus surdimensionnés.	<p>ÉIE vol. 1, s. 6.3.2</p> <p>ÉIE vol. 1, s. 6.5.2</p>

Nº de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
49	Air	Favoriser autant que possible l'utilisation d'équipements électriques sur le chantier.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ÉIE vol. 1, s. 6.6.1
50	Air	Réduire au minimum les voyages à vide de véhicules de transport.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ÉIE vol. 1, s. 6.6.1
51	Air	Éviter de laisser tourner le moteur de la machinerie et des véhicules à l'arrêt.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ÉIE vol. 1, s. 6.6.1
52	Air	Encourager le covoiturage des employés jusqu'à leur lieu de travail ou sur le chantier.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ÉIE vol. 1, s. 6.6.1
53	Air	Aménager le site temporaire de fabrication de béton à un lieu permettant de réduire les distances à parcourir.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ÉIE vol. 1, s. 6.6.1
54	Air	Inspecter régulièrement les systèmes d'échappement et d'antipollution des véhicules et de la machinerie lourde et les réparer au besoin.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ÉIE vol. 1, s. 6.6.1
67	Utilisation du territoire et air	Des mesures d'atténuation courantes seront appliquées afin de limiter le soulèvement de poussière et assurer la sécurité des travailleurs et des usagers du territoire, l'utilisation d'abat-poussières, particulièrement par temps sec et à proximité des résidences et des cabanes à sucre. <i>De l'eau ou autres produits reconnus et autorisés par le MELCCFP seront utilisés.</i> L'initiateur s'engage à ce que l'eau soit le seul abat-poussière utilisé pendant la construction afin de limiter le soulèvement de poussière et d'assurer la sécurité des travailleurs et des usagers du territoire.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.7 ÉIE vol. 1, s. 6.9.1 Réponse aux questions, commentaires et demandes d'engagements – Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles, RDC-5
79	Oiseaux	Afin de réduire l'impact du dérangement sur les oiseaux lors des activités en phases construction et démantèlement, et comme complément à l'évaluation de l'impact du projet sur les oiseaux réalisée dans la présente étude, l'initiateur appliquera des mesures d'atténuation inspirées des <i>Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs</i> (Gouvernement du Canada, 2023f). L'initiateur s'assurera notamment de respecter les dispositions des lois et règlements se rapportant à la protection des oiseaux, des nids et des œufs : <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs; Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> (2022); <i>Loi sur les espèces en péril</i> .	ÉIE vol. 1, s. 6.11 ÉIE vol. 1, s. 6.4.3.1 ÉIE vol. 1, s. 6.4.7.1 ÉIE vol. 1, s. 6.11
80	Oiseaux	Éviter d'utiliser le matériel granulaire provenant de la sablière où une colonie d'hirondelles de rivage est installée. Advenant l'utilisation de cette sablière, prévoir des mesures de protection de la colonie avec l'exploitant.	ÉIE vol. 1, s. 6.11 ÉIE vol. 1, s. 6.4.7.2

N° de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
80A	Oiseaux	Si des hirondelles de rivage utilisent des amoncellements de substrat (sable et terre) créé lors de la phase de construction, l'initiateur cessera l'usage, balisera une zone de protection de 50 m autour de la colonie, dans laquelle les travaux devront être évités jusqu'à la fin de la période de nidification (31 août).	ÉIE vol. 4, s. 2.3.2.7, R-20 ÉIE vol. 4, s. 6.4.7, R-75
80B	Oiseaux	L'hirondelle de rivage sera intégrée au guide de surveillance.	ÉIE vol. 4, s. 2.3.2.7, R-20
80C	Oiseaux	Les talus et les piles d'entreposage de matière végétale et/ou granulaire seront, dans la mesure du possible, régaliés/nivelés au fur et à mesure, afin d'éliminer les pentes supérieures à 70°. Les pentes situées dans les zones qui feront l'objet de déblais en guise d'emprunt le seront une fois l'emprunt terminé.	ÉIE vol. 4, s. 2.3.2.7, R-20 ÉIE vol. 4, s. 6.4.7, R-75
95	Oiseaux	À titre de mesure courante, les travaux de déboisement seront planifiés en dehors de la période du 1 ^{er} mai au 15 août afin de protéger la nidification, ce qui a été le cas dans tous les parcs éoliens au Québec. Si du déboisement doit être réalisé durant cette période, l'initiateur mettra en place des mesures d'atténuation particulières pour protéger les oiseaux migrateurs, lesquelles seront discutées au préalable avec ECCC et le MELCCFP.	ÉIE vol. 1, s. 6.4.7.1 ÉIE vol. 1, s. 6.4.3.1 ÉIE vol. 1, s. 6.11 ÉIE vol. 4, s. 6.4.3.1, R-58
95A	Oiseaux	Si la préparation d'aires de travail doit être réalisée durant cette période, une recherche de nids sera effectuée avant le début des travaux dans les superficies du projet situées dans l'habitat potentiel du goglu des prés.	ÉIE vol. 1, s. 6.4.7.2
98	Oiseaux	Une recherche de cavités de nidification [du grand pic] sera effectuée dans les habitats potentiels pour l'espèce dans les aires prévues du projet. Le protocole a été approuvé par le MELCCFP. En présence de nids dans une aire prévue du projet, l'initiateur tentera de modifier cette aire prévue de manière à éviter le nid. Si l'évitement s'avère impossible, l'initiateur communiquera avec ECCC et le MELCCFP pour déterminer les modalités requises, par exemple, une notification de nid inoccupé ou une demande de destruction de nids d'oiseaux migrateurs auprès d'ECCC comme prévu à la fiche d'information.	ÉIE vol. 4, s. 6.4.3.2, R-62
98A	Oiseaux	L'initiateur s'engage, dans sa configuration finale, à éviter les arbres avec cavité de nidification du grand pic. Les tracés de chemins et les aires d'implantation des éoliennes du projet final seront modifiés en ce sens. Toute nouvelle superficie prévue au projet dans les habitats potentiels de grand pic fera l'objet d'une recherche de cavités de nidification à l'automne 2024 ou dès que possible.	ÉIE vol. 5, s. 6.4.3, R2-22
149	Oiseaux	Dans l'éventualité où un nid d'engoulevent d'Amérique serait découvert lors de la construction ou de l'exploitation (habituellement en milieu ouvert comportant peu ou aucune végétation), celui-ci sera protégé en érigeant une zone tampon au pourtour du nid jusqu'à la fin de la nidification.	ÉIE vol. 4, s. 2.3.2.7, R-20 ÉIE vol. 4, s. 6.4.7, R-75

Nº de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
105B	Oiseaux	<p>Les mesures d'atténuation permettant de réduire l'impact du dynamitage sur les oiseaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Déboiser une aire de travail en totalité avant de réaliser le dynamitage, réduisant ainsi la possibilité de présence d'oiseaux forestiers à proximité des sites de dynamitage; ◦ Réaliser le dynamitage en période diurne, lorsque les oiseaux sont actifs plutôt qu'au repos; ◦ Si du dynamitage a lieu pendant la période de nidification des oiseaux, des pare-éclats (p. ex. : tapis de pneus) seront utilisés. L'initiateur discutera s'il y a lieu avec le MELCCFP de l'application de mesures qui seraient employées régionalement lors du dynamitage par d'autres industries pour protéger les oiseaux. 	ÉIE vol. 5, s. 6.4.3, R2-19
179	Oiseaux	<p>L'initiateur s'engage à présenter, au plus tard au début de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, les mesures d'atténuation qu'il mettrait en place s'il devait procéder à du déboisement à partir de la mi-avril ou entre le 15 et le 30 août. Concernant les espèces mentionnées à l'annexe 1 du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> (ROM), si un nid de l'une de ces espèces est découvert lors de travaux de déboisement, l'initiateur s'assurera de respecter les exigences du ROM, peu importe qu'il soit en saison de nidification ou hors de celle-ci. L'initiateur comprend que les permis de relocalisation ou de destruction de nids ne sont délivrés que dans des cas exceptionnels, et seulement si la demande répond à l'ensemble des critères évalués.</p>	ÉIE vol. 6, s. 6.4.3, R3-7

Nº de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
203	Oiseaux	<p>Advenant que du déboisement exceptionnel soit nécessaire entre le 15 avril et le 30 août 2026 ou 2027, les mesures d'atténuation suivantes seront appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Informer le MELCCFP, par une demande de modification à l'autorisation, par exemple; ◦ Évaluer si ce déboisement constitue un risque de dommages aux oiseaux migrateurs. Par exemple, si un seul arbre ou seulement quelques arbres doivent être coupés et qu'il est possible de confirmer visuellement et de manière non intrusive l'absence de nid, aucun risque ne sera appréhendé et le déboisement pourra avoir lieu en documentant la situation par des photos; ◦ Autrement, déterminer si des oiseaux migrateurs font leur nid dans la zone à déboiser par la réalisation d'une station d'écoute, jumelée à l'observation visuelle de chacun des arbres et arbustes à couper, en évitant toute action intrusive comme la recherche au travers des branches ou des secousses des arbres en question; ◦ Si un nid est découvert, une zone de protection sera établie autour de lui jusqu'à ce que la nidification soit terminée. Les oiseaux réagissent différemment selon le niveau de dérangement, alors la zone de protection sera adaptée au niveau de dérangement (qui peut être déterminé en considérant l'intensité et l'état d'alerte des individus); ◦ Les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> (ROM 2022) sont protégés en tout temps. S'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM 2022, les modalités déterminées par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) seront appliquées, incluant un avis à ECCC. Ces modalités ont été traitées précédemment dans l'étude d'impact. 	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-14
204	Oiseaux	<p>Advenant que des activités de dynamitage doivent être réalisées, en dernier recours, durant la période de nidification des oiseaux migrateurs (du 15 avril au 30 août), l'initiateur appliquera les mesures d'atténuation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Une validation de présence de nids d'oiseau par une personne qualifiée selon la méthode non intrusive proposée à R4-14 sera réalisée dans la zone où le dynamitage est prévu; ◦ En cas de découverte d'un nid occupé, une zone de protection pour le dynamitage sera définie par un ornithologue expérimenté et délimitée par un ruban, en fonction de l'espèce concernée, de sa tolérance au dérangement, de sa distance de vigilance et de l'intensité du dérangement; ◦ Les aires de travail seront déboisées en totalité avant de réaliser le dynamitage afin de réduire la présence d'oiseaux à proximité des sites; ◦ Le dynamitage sera réalisé en période diurne, lorsque les oiseaux sont actifs plutôt qu'au repos; ◦ Des pare-éclats (p. ex. : tapis de pneus) seront utilisés. <p>Ces mesures d'atténuation, prévues par principe de précaution, seront intégrées au programme de surveillance environnementale.</p>	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-16

N° de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
205	Oiseaux	<p>L'initiateur s'engage à inclure au programme de surveillance environnementale les modalités de gestion en cas de découverte de nids permanents (oiseaux tels que le martinet ramoneur, le grand pic et certains oiseaux de proie), et à présenter les localisations de nids permanents, incluant les fichiers de forme déposés en support à la demande.</p>	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-17
206	Oiseaux	<p><u>Engoulement d'Amérique</u></p> <p>L'initiateur s'engage à inclure des mesures de surveillance particulières pour l'engoulement d'Amérique dans son programme de surveillance environnementale afin de se conformer à la LEP et à la LCOM, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'engoulement d'Amérique au sol dans le secteur des travaux; ◦ En cas de découverte de nids d'engoulement d'Amérique, les actions de protection auront pour objectif d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur s'engage à documenter la mise en œuvre de ces mesures et le suivi de leur efficacité (vérification du respect de la mesure de protection par les travailleurs, de la présence des oiseaux et de leur vigilance lors des travaux hors zone de protection, et confirmation du départ des oiseaux après nidification). <p><u>Grand pic</u></p> <p>Le programme de surveillance environnementale mentionnera que, dans l'éventualité où des cavités de nidification de grand pic seraient observées lors des travaux, l'initiateur s'engage à les éviter ou, en cas d'incapacité à éviter une telle cavité découverte en cours de chantier, à appliquer des mesures spécifiques prévues au ROM 2022. Ces mesures possibles incluront sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au grand pic)</u>⁵; ◦ <u>Permis scientifiques</u>.⁶ <p><u>Hirondelle de rivage</u></p> <p>L'initiateur s'engage à ce que le programme de surveillance environnementale présente des mesures spécifiques à l'hirondelle de rivage et à l'exploitation, s'il y a lieu, des matériaux granulaires provenant de la sablière où une colonie a été détectée. L'initiateur s'inspirera des recommandations applicables du site Internet « L'Hirondelle de rivage: dans les sablières et les gravières » d'ECCC. Ce document recommande</p>	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-18

⁵ Environnement et Changement climatique Canada, 2023. Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic). En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-destruction-nids-cause-dommages-danger-cavites-nidification-grand-pic.html>

⁶ Environnement et Changement climatique Canada, 2024. Permis scientifiques. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/permis-scientifique.html>

Nº de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
		<p><u>des actions potentielles avant l'arrivée des hirondelles et la période de nidification (avant la mi-avril) que l'initiateur s'engage à appliquer, soit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Délimiter par un professionnel en environnement la zone avec terriers et nids d'hirondelle de rivage et une zone de protection de 50 m; ◦ Dans les zones à exploiter hors de ce secteur protégé : profiler les talus avec une pente inférieure à 70°; ◦ Installer des dispositifs d'effarouchement pour dissuader les hirondelles de rivage d'établir une colonie dans les zones à exploiter non protégées (cesser cette pratique au 15 avril). <p>Les mesures prévues dans l'étude d'impact pour protéger les nids en période de nidification (mi-avril à fin d'août) sont cohérentes avec celles citées au site Internet « L'Hirondelle de rivage: dans les sablières et les gravières d'ECCC ». L'initiateur s'engage aux mesures additionnelles suivantes provenant d'ECCC, qui seront intégrées au programme de surveillance environnementale.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lorsque les activités d'exploitation sont intenses, une plus grande distance de protection est nécessaire afin de réduire au minimum le risque de dérangement; ◦ Ne pas utiliser de dispositifs d'effarouchement une fois la colonie établie, tant et aussi longtemps que cela peut interférer avec les activités courantes de nidification des Hirondelles de rivage; ◦ Si un site de nidification est exploité après le départ des oiseaux, fournir un site de remplacement pouvant soutenir la nidification l'année suivante (talus doit avoir une pente d'au moins 70°). <p><u>Martinet ramoneur</u></p> <p>Advenant la nécessité de couper des chicots ou des arbres au tronc creux propices à la nidification ou au repos du martinet ramoneur, l'initiateur s'engage à effectuer une évaluation préalable de ces arbres afin de déterminer s'ils sont utilisés comme site de nidification ou de repos par l'espèce. Si l'utilisation par l'espèce est confirmée, des mesures appropriées seront mises en place afin de protéger les chicots.</p> <p>L'initiateur s'engage à inclure au programme de surveillance environnementale les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ La formation et la sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et des mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid; ◦ Les modalités prévues en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux, incluant au minimum de communiquer avec le Service canadien de la faune d'ECCC pour des conseils concernant les correctifs appropriés; ◦ Un calendrier de dépôt de rapports de surveillance environnementale au MELCCFP en fonction des différentes activités et phases du projet. 	

Nº de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
105A	Chauve-souris	Si du dynamitage a lieu pendant la période de reproduction des chauves-souris, des pare-éclats (p. ex. : tapis de pneus) seront utilisés. L'initiateur discutera s'il y a lieu avec le MELCCFP de mesures qui seraient appliquées régionalement au dynamitage par d'autres industries afin de protéger les chauves-souris.	ÉIE vol. 5, s. 2.3.2.7, R2-14
207	Chauves-souris	<p>Si de petites superficies devaient être déboisées en période de reproduction des chiroptères (juin – juillet) en bordure des chemins ou des aires de travail, par exemple, l'initiateur s'engage à ce que des personnes qualifiées (biologiste ou technicien de la faune) effectuent, préalablement à ces travaux, un inventaire des arbres matures pouvant contenir des colonies de maternités ou des sites de repos de chauves-souris, et ce, de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Demander et obtenir un permis SEG; ◦ Inspecter les arbres ou chicots d'un diamètre de 50 cm et plus à la recherche de cavités; ◦ Inspecter les cavités arboricoles et les creux dans les chicots à l'aide d'une caméra sur perche afin de vérifier la présence de chauves-souris ou de guano; ◦ <i>Avec la confirmation que l'arbre à abattre ne contient pas de cavités ou que les cavités ne sont pas utilisées par les chauves-souris, aucun risque de dommage n'est appréhendé et le déboisement pourrait avoir lieu en documentant la situation par des photos;</i> ◦ Advenant l'impossibilité d'accéder à une cavité pour l'inspection, l'arbre sera abattu par la méthode d'abattage doux : l'arbre sera débité morceau par morceau, en commençant par les grosses branches, chaque gros morceau sera sanglé et déposé lentement au sol; le bois sera déposé au sol de manière que les cavités soient orientées vers le haut, afin de faciliter l'envol des chauves-souris potentiellement présentes à l'intérieur. Les pièces de bois présentant une cavité seront laissées au sol au moins 72 h en bordure de l'aire de travail; ◦ Si des colonies estivales ou des sites de repos de chauves-souris sont décelés, les mesures d'atténuation suivantes seront appliquées : <ul style="list-style-type: none"> – Éviter si possible du chicot ou de l'arbre jusqu'à ce que les chauves-souris quittent le site (mais pas avant le 31 juillet), à moins qu'un enregistrement des ultrasons confirme qu'il ne s'agit pas d'une espèce en situation précaire, – Sinon, informer rapidement le MELCCFP afin de déterminer les modalités possibles en considérant l'importance de cette superficie dans l'avancement général des travaux de parc éolien. 	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-19

N° de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
171A	Mammifères terrestres	<p>Si, lors des travaux réalisés en période d'hivernation des ours noirs (hiver, tôt au printemps ou tard à l'automne), une tanière d'ours noir est découverte, l'initiateur s'engage à instaurer une zone tampon de 100 m autour de la tanière dans laquelle aucun travail ou déplacement de la machinerie n'aura lieu jusqu'à l'été. L'accès aux différents secteurs de construction du projet étant un enjeu vu le calendrier de construction serré et les nombreuses contraintes liées à des périodes à respecter (nidification des oiseaux, période pour travaux dans l'habitat du poisson, chasse à la carabine), l'initiateur s'engage à discuter avec la direction régionale (DGFa) du Bas-Saint-Laurent si l'instauration d'une telle zone tampon s'avère problématique.</p> <p>Afin de compléter l'engagement pris en cas de découverte d'une tanière d'ours, l'initiateur doit s'engager à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Informer dans les meilleurs délais la direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca); ◦ Intégrer ces mesures d'atténuation dans le Programme de surveillance environnementale. 	<p>ÉIE Vol. 6, s. 2.3.2, R3-3</p> <p>Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MECCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-30</p>
202	Mammifères terrestres	<p>Lorsque du transport sera fait en période hivernale, l'initiateur sensibilisera les employés et sous-traitants, transporteurs et travailleurs, à adopter une conduite limitant le dérangement et les risques de collision et un comportement approprié en présence de cervidés sur la route. Les mesures d'atténuation suivantes seront mises en application sur les chemins en période hivernale afin de protéger les cervidés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Réduire la limite de vitesse sur les chemins du parc éolien à 40 km/h en hiver; ◦ Ralentir et immobiliser au besoin le véhicule en présence de cervidés sur la route ou à proximité; ◦ Rester calme et ne pas crier; ◦ Ne pas pourchasser l'animal, ni le blesser ou le tuer; ◦ Attendre que l'animal soit en sécurité en dehors de la route avant de poursuivre sa route. <p>Si les cervidés sont présents en abondance sur les chemins hivernaux et que la situation perdure, l'initiateur s'engage à communiquer avec la direction de la gestion de la faune (bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca) et identifier les mesures additionnelles appropriées, soit, par exemple, de créer des ouvertures le long des chemins vers le peuplement forestier adjacent pour permettre aux cervidés de se retirer du chemin malgré l'épaisse couche de neige (ouverture d'une largeur de 5 m à 30 m; pente du mur de neige adoucie).</p> <p>L'initiateur s'engage à intégrer cette nouvelle mesure dans le programme de surveillance environnementale.</p>	<p>Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MECCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-29</p>

Nº de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
208	Amphibiens et reptiles	<p>L'initiateur s'engage, en plus des engagements pris dans les volumes précédents de l'étude d'impact, aux mesures supplémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Pour l'ensemble des travaux de construction, une attention particulière sera portée à la présence de tortues pendant la durée des travaux. Des documents d'aide à l'identification des tortues et de leurs traces seront remis aux travailleurs œuvrant sur le site; ◦ Advenant la découverte fortuite de traces sur un banc de ponte potentiel ou la découverte d'un nid de tortue, la zone sera évitée et balisée et la direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca) sera immédiatement contactée. Des mesures de protection seront convenues à ce moment selon la nature des travaux prévus à proximité. <p>L'ensemble des mesures d'atténuation auxquelles l'initiateur s'est engagé concernant les tortues sera détaillé dans le programme de surveillance environnementale.</p>	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-27
146	Espèces floristiques à statut particulier	<p>Advenant la découverte fortuite d'une espèce floristique susceptible d'être désignée, les mesures d'atténuation suivantes seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Évitement, si possible, de l'espèce en décalant l'emprise du chemin vers le côté opposé à la présence de l'espèce, ou en limitant la largeur de l'emprise de chemin dans une section droite, par exemple, ou en réorientant l'aire prévue d'une éolienne. ◦ Si l'évitement est impossible, l'initiateur en avisera le MELCCFP, justifiera la situation (il pourrait, par exemple, s'agir d'une éolienne essentielle à la productivité du projet ou d'un chemin non déplaçable en raison de la topographie ou de l'hydrographie), et discutera avec ce dernier des mesures acceptables pour minimiser les impacts. 	ÉIE vol. 4, s. 2.3.1.3, R-07
220	Espèces floristiques à statut particulier	<p>En cas de découverte fortuite de spécimens d'une EFLMV lors des travaux de déboisement, l'initiateur s'engage à contacter rapidement le MELCCFP afin de déterminer les mesures d'évitement et/ou d'atténuation des impacts appropriées selon la situation et l'avancement du projet.</p>	Réponse aux questions, commentaires et demandes d'engagements – Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles, RDC-25
24	Tous les milieux	<p>Circuler avec de la machinerie et des véhicules uniquement sur les chemins et les aires de travail 43 pour le projet.</p>	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2 ÉIE vol. 1, s. 6.5.2

N° de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
58	Milieu biologique	<p>Nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur le chantier</p> <p>Nettoyer la machinerie avant son arrivée sur le chantier pour la réalisation de travaux dans l'habitat du poisson, afin de lutter contre les risques d'introduction et/ou de propagation d'espèces envahissantes.</p> <p>L'initiateur s'assurera que toute machinerie apportée sur le site du projet soit exempte d'EFEE prioritaires, notamment la berce du Caucase (<i>Heracleum mantegazzianum</i>), le roseau commun (<i>Phragmites australis</i>) et la renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>) ainsi que toutes autres espèces de la liste disponible sur le site Internet du Ministère. Pour ce faire, toute machinerie de chantier sera inspectée à son arrivée sur le site et, au besoin, nettoyée pour en retirer la boue et les fragments de plantes, et ce, peu importe les types de milieux et d'habitats où les travaux sont planifiés.</p> <p>L'initiateur s'engage à réaliser un suivi des EFEE, par des professionnels en environnement, pendant les trois premières années suivant la fin de phase de construction. Le programme de suivi complet sera présenté lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du parc éolien.</p>	<p>ÉIE vol. 1, s. 6.3.6</p> <p>ÉIE vol. 4, s. 6.3.6, R-57</p> <p>ÉIE vol. 4, s. 2.3.1.1, R-03</p>
59	Milieu biologique	Intégrer des photos d'EEE dans le guide de surveillance de chantier et les outils de gestion lors de l'exploitation afin de faciliter leur détection par le personnel du parc éolien.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.6
60	Milieu biologique	<p>Appliquer les mesures particulières prévues advenant la découverte d'EEE dans les superficies requises pour le parc éolien, en phase construction. En cas de découverte d'EEE floristiques dans les superficies du projet lors de la phase construction, l'initiateur appliquera des mesures particulières suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Communiquer avec l'OBVFSJ afin de discuter des mesures adéquates qui pourraient être envisagées, selon l'espèce identifiée; 2. Ensemencer les surfaces temporaires et les talus de chemins aménagés pour le projet dans une zone de 100 m autour du site où des EEE floristiques auront été localisées. 	<p>ÉIE vol. 1, s. 6.3.6</p> <p>ÉIE vol. 1, s. 6.4.1</p> <p>ÉIE vol. 1, s. 6.11</p>
190	Milieu biologique	<p>L'initiateur s'engage à intégrer au programme de surveillance environnementale et à mettre en place les mesures d'atténuation concernant les espèces floristiques exotiques envahissantes identifiées dans l'étude d'impact, ainsi que les mesures additionnelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éviter de circuler avec la machinerie dans les colonies d'espèces floristiques exotiques et envahissantes, sauf pour y gérer les plantes envahissantes présentes et les éradiquer par les mesures précisées dans l'étude d'impact; • Enfouir les fragments d'espèces floristiques exotiques et envahissantes sous 1 m de remblai, et ce, à plus de 30 m des milieux humides et hydriques; • Transporter les fragments d'espèces floristiques exotiques et envahissantes qui ne peuvent être enfouis sur le site dans un lieu d'enfouissement technique autorisé. 	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-9

*Réponse aux questions, commentaires et demandes d'engagements –
Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles*

Nº de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
191	Milieu biologique	L'initiateur s'engage à détailler les mesures de nettoyage des équipements ainsi que les mesures d'atténuation afin de limiter l'introduction et la propagation d'espèces fauniques exotiques envahissantes, et ce, lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (LQE). Ces mesures seront intégrées dans le programme de surveillance environnementale.	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-10
209	Milieu biologique	L'initiateur s'engage à présenter les superficies qui feront l'objet d'un reboisement au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux de déboisement. Les secteurs où la priorité sera accordée à l'utilisation du thuya (<i>Thuja sp.</i>) et de l'épinette blanche (<i>Picea glauca</i>), afin de favoriser des abris dans les secteurs fréquentés par le cerf de Virginie, y seront précisés.	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-28
70	Milieu humain	Informier le MRNF, les intervenants régionaux, les municipalités et les usagers du territoire sur une base régulière de la planification et de l'avancement des travaux de construction (p. ex. : appel téléphonique ou courriel, bulletin de liaison, site Internet).	ÉIE vol. 1, s. 6.3.9
71	Milieu humain	Assurer un lien constant avec la communauté, en nommant un représentant de l'initiateur qui pourra répondre aux questions des citoyens et usagers du territoire, ou les orienter vers les responsables concernés.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.9
84	Milieu humain	Le calendrier de construction du parc éolien sera adapté de manière à suspendre la majorité des travaux pendant la période de chasse à la carabine au cerf de Virginie et à l'original afin d'harmoniser les travaux avec les activités pratiquées sur le territoire.	ÉIE vol. 1, s. 6.11 ÉIE vol. 1, s. 6.8.1.1 ÉIE vol. 4, s. 6.5.4, R-69 ÉIE vol. 4, s. 2.3.2.3, R-14
129	Milieu humain	L'initiateur s'engage à maintenir l'accès en tout temps aux résidences situées le long des routes servant de chemins d'accès au parc éolien (volume 2, carte 6), par exemple en travaillant au besoin d'un côté de la route à la fois ou en assignant un signalisateur. Ces mesures concernent le 2e Rang à Dégelis, ainsi que la route de Saint-Jean et le 11e Rang à Saint-Jean-de-la-Lande.	ÉIE vol. 1, s. 6.8.1.1 ÉIE vol. 1, s. 6.11
133	Milieu humain	Des comptes rendus réguliers sur l'évolution et la planification des travaux de construction du parc éolien seront transmis aux intervenants et usagers du territoire, incluant les exploitants acéricoles. L'information concernant la construction du parc éolien sera diffusée aux citoyens et aux différents intervenants, incluant les associations/fédérations de chasseurs, pêcheurs et trappeurs. Les divers moyens incluront le comité de liaison, des annonces à la radio locale ou dans les journaux locaux ou des envois courriel à une liste de groupes et organismes intéressés. Le site Internet relatif au projet sera également utilisé pour diffuser de l'information. L'initiateur s'engage à transmettre l'information relative au projet aux municipalités et à la MRC de Témiscouata. La diffusion de ces informations par ces organismes est encouragée par l'initiateur.	ÉIE vol. 1, s. 6.8.1.1

Nº de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
210	Milieu humain	L'initiateur adaptera si nécessaire son système de gestion des plaintes et les modes de communication associés en fonction de l'évolution des modes de communication au cours de la durée de vie du projet. Le système permettra aux citoyens, organismes, groupes et intervenants du territoire de communiquer facilement avec l'initiateur et que ces communications soient prises en charge de manière systématique par l'initiateur pour en améliorer la réponse. Les sites Internet et les informations diffusées dans les médias traditionnels (journaux et radios) seront utilisés pour diffuser les façons de joindre l'initiateur, que ce soit pour une plainte ou tout autre besoin.	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), RC-2
144	Milieu humain	L'initiateur s'engage à réaliser l'inventaire terrain des prélèvements d'eau qui se situeraient dans un rayon de 500 m autour des sites prévus d'implantation des éoliennes, des secteurs de dynamitage et du site temporaire de fabrication de béton de la configuration finale du projet, puis à inclure ces résultats à la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Les informations obtenues dans le contexte de l'inventaire seront déterminées selon la fiche d'information Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine. Avenant que des travaux de dynamitage soient prévus suffisamment proches d'un site de prélèvement d'eau pour qu'un risque d'impact des travaux sur l'intégrité de l'ouvrage soit possible, en considération des conditions hydrogéologiques locales, l'initiateur s'engage à faire valider auprès du MELCCFP la liste des puits visés, puis à réaliser cette caractérisation physico-chimique (point no. 5 de la fiche Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine; les perchlorates seront ajoutés à la liste des paramètres analysés dans les puits à proximité des sites de dynamitage).	ÉIE vol. 4, s. 2.2.5, R-02
219	Milieu physique	L'initiateur s'engage à mettre en place un suivi vibratoire avenant la présence de puits d'alimentation en eau à l'intérieur d'un rayon de 500 m d'une zone de dynamitage, et d'appliquer les mesures nécessaires afin de limiter les vibrations sous le seuil de 50 mm/sec au droit du puits, comme l'exige le CCDG.	Réponse aux questions, commentaires et demandes d'engagements – Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles, RDC-1
39	Milieu physique et sols	Munir la machinerie lourde de trousse d'intervention en cas de déversement.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.3
55	Milieu physique	Utiliser le moins possible d'explosif.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ÉIE vol. 1, s. 6.6.1
56	Milieu physique	Valoriser la matière ligneuse récoltée autant que possible.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ÉIE vol. 1, s. 6.6.
65	Utilisation du territoire	Maintenir l'accès aux terres publiques, à l'exception des périodes ponctuelles d'amélioration de tronçons de chemin.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.7 ÉIE vol. 4, s. 2.3.2.3, R-14

*Réponse aux questions, commentaires et demandes d'engagements –
Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles*

Nº de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
118	Utilisation du territoire	Adaptation du calendrier de construction selon les périodes de chasse au gros gibier.	ÉIE vol. 1, s. 4.6. (tableau 31)
159	Utilisation du territoire	L'initiateur s'engage à effectuer une demande d'utilisation du territoire public auprès du MRNF pour tout déplacement ou réaménagement de sentiers récréatifs.	ÉIE vol. 4, s. 6.8.1.1, R-84
160	Utilisation du territoire et communication	L'initiateur demandera les permis d'intervention en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), permis qui seront délivrés par la MRC de Témiscouata pour ces territoires forestiers résiduels, afin de réaliser les activités d'aménagement forestier nécessaires au projet. L'initiateur avisera la MRC de Témiscouata au moins 10 jours avant le début des travaux.	ÉIE vol. 4, s. 6.8.1.1, R-85
161	Utilisation du territoire et communication	L'initiateur s'engage à communiquer avec les détenteurs d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière acéricole au moins 10 jours avant le début des travaux dans un objectif d'harmonisation opérationnelle.	ÉIE vol. 4, s. 6.8.1.1, R-86
162	Utilisation du territoire et communication	Selon l'article 8 du RADF, une lisière boisée de 30 m doit être conservée autour des érablières exploitées à des fins acéricoles, ce que l'initiateur s'engage à respecter.	ÉIE vol. 4, s. 6.8.1.1, R-87

Annexe C *Plan des mesures d'urgence – Phase construction* (version 02)

Note : Le texte en *bleu* identifie les ajouts intégrés lors de la mise à jour.



Parc éolien de la Madawaska



Octobre 2025

**Plan des mesures d'urgence –
Phase construction (version 02)**

Pesca

Parc éolien de la Madawaska Inc.

Parc éolien de la Madawaska

Plan des mesures d'urgence – Phase construction (version 02)

2025-10-07

N/Réf. : 3787

Photographies : Pesca Environnement

Pesca Environnement

Nathalie Leblanc, biologiste, M. Sc.
Directrice de projet

Emmanuel Jean, biologiste et ingénieur forestier
Chargé de projet

Note : Les modifications faites par rapport à la version initiale de juillet 2025 sont identifiées en *bleu* dans le présent document.

TABLE DES MATIÈRES

1	MISE EN CONTEXTE	1
2	DESCRIPTION DU SITE ET DU PROJET	1
2.1	Identification	1
2.2	Localisation	1
2.3	Présentation du projet	2
2.3.1	Principales activités	2
2.3.2	Emplacement des infrastructures	2
2.3.3	Transfert des informations relatives au plan de mesures d'urgence	3
2.4	Risques d'accidents potentiels	3
2.4.1	Urgence médicale	3
2.4.2	Déversement ou fuite	3
2.4.3	Incendie	4
2.4.4	Explosion	4
2.4.5	Autres situations	4
3	MISE EN PLACE DU PMU	5
3.1	Critères de décision pour déclencher le PMU	5
3.2	Processus d'intervention par niveaux	5
3.3	Phase d'alerte	6
3.4	Communication entre les intervenants	7
3.5	Analyse de la situation	7
3.6	Centre de contrôle	8
4	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	9
4.1	Intervenants internes	9
4.1.1	Gérant de projet	10
4.1.2	Coordonnateur en santé et sécurité	11
4.1.3	Infirmière, infirmier / secouriste	12
4.1.4	Contremaîtres de chantier	13
4.1.5	Responsable environnement de l'entrepreneur	14
4.1.6	Travailleur / Premier témoin	15
4.2	Ressources externes	15
4.2.1	Surveillant environnemental	16
4.2.2	Services ambulanciers	16

4.2.3	Service hospitalier.....	16
4.2.4	Service de sécurité incendie des municipalités de Dégelis et de Packington	16
4.2.5	Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	16
4.2.6	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	17
4.2.7	Environnement et changement climatique Canada (ECCC)	17
4.2.8	Entrepreneurs spécialisés en environnement	17
4.2.9	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	18
4.2.10	Organisations municipales de la sécurité civile (OMSC).....	18
4.2.11	Autres intervenants	18
5	PROCÉDURES D'INTERVENTION	19
5.1	Procédure en cas de déversement accidentel	19
5.2	Procédure en cas d'incendie.....	19
5.2.1	En cas d'incendie contrôlable	20
5.2.2	En cas d'incendie non contrôlable	20
5.3	Procédure en cas d'explosion	21
5.4	Procédure en cas de bris d'équipement ou d'infrastructure.....	21
5.5	Procédure en cas d'incident avec blessé.....	21
5.5.1	En cas de blessure mineure	21
5.5.2	En cas de blessure majeure	22
5.6	Procédure en cas d'incident mortel.....	23
5.7	Procédure en cas de condition météorologique extrême.....	23
6	PROCÉDURES D'ÉVACUATION	23
6.1	Procédure d'évacuation.....	24
6.2	Point de rassemblement.....	24
6.3	Recensement lors d'une évacuation	24
7	COMMUNICATIONS	25
7.1	Communications avec les médias.....	25
8	RETOUR À LA NORMALE	25
8.1	Déclaration de la fin de la situation d'urgence	25
8.2	Décontamination des équipements	25
8.3	Phase de réhabilitation du site	25
8.4	Suivi d'une intervention d'urgence	26
9	MESURES PRÉVENTIVES	26

9.1	Réunions santé et sécurité.....	26
9.2	Programme d'inspection.....	27
9.3	Analyses de risques	27
9.4	Formation des travailleurs	27
9.5	Équipements d'intervention	28
	9.5.1 Sur le site	28
9.6	Conception des installations adaptées.....	29
9.7	Gestion des matières résiduelles	29
9.8	Mise à l'essai du PMU.....	29
10	BOTTIN TÉLÉPHONIQUE.....	30
10.1	Ressources internes.....	30
10.2	Ressources externes.....	30
	10.2.1 Sécurité publique	30
	10.2.2 Environnement.....	31
	10.2.3 Entrepreneurs	31
	10.2.4 Promoteurs	31
	10.2.5 Services de santé	31
	10.2.6 Utilités	31
	10.2.7 Services météorologiques	31
11	DISPOSITIONS FINALES	32
11.1	Mise à jour du PMU.....	32
11.2	Liste de distribution	32

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Identification de l'initiateur du projet.....	1
Tableau 2	Définition des trois niveaux d'intervention d'urgence	6
Tableau 3	Principaux sujets couverts à l'accueil des travailleurs	28
Tableau 4	Intervenants internes.....	30
Tableau 5	Registre des mises à jour et des révisions.....	32
Tableau 6	Propriétaires d'une copie du PMU	32

LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Carte de localisation
Annexe B	Procédure en cas de déversement de contaminant

1 Mise en contexte

Parc éolien de la Madawaska Inc. (ci-après désigné « l'initiateur ») développe le parc éolien de la Madawaska, situé dans la MRC de Témiscouata, en terres publiques et privées, sur le territoire des municipalités de Dégelis et de Saint-Jean-de-la-Lande. Dans le cadre de réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) pour le projet ainsi qu'en conformité avec la directive émise par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), l'initiateur s'est engagé à déposer un plan des mesures d'urgence (PMU) pour la phase construction à l'étape de la demande d'autorisation visant la construction du parc éolien.

Le PMU a pour but de :

- Réunir toute l'information nécessaire pour prévenir des situations dangereuses et pour intervenir adéquatement lorsqu'une telle situation se produit;
- Réduire les risques d'accident pouvant entraîner des conséquences néfastes sur la santé et la sécurité du personnel et de la population environnante;
- Proposer des moyens efficaces d'intervention afin de minimiser les dommages dans l'éventualité où un tel accident surviendrait malgré les mesures correctives en place.

2 Description du site et du projet

2.1 Identification

Les coordonnées complètes de l'initiateur du projet sont présentées au tableau 1.

Tableau 1 Identification de l'initiateur du projet

Informations	Coordonnées
Initiateur	Parc éolien de la Madawaska Inc.
Adresse	2000-1010 rue De La Gauchetière O Montréal (Québec) H3B 2N2 Canada

2.2 Localisation

L'accès au site sera assuré à partir de l'autoroute 85 par le 2e Rang et la route de Saint-Jean, à Dégelis. Un plan de transport des composantes des éoliennes sera établi, en collaboration avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), et respectera les normes en vigueur et les conditions inscrites aux permissions de transport.

2.3 Présentation du projet

Situé en milieu agricole et forestier, le parc éolien comptera 45 éoliennes, d'une capacité de 6 MW chacune. Les nacelles des éoliennes se situeront à environ 125 mètres du sol et les éoliennes totaliseront une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du projet est de 270 MW. Les infrastructures et équipements incluront les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec. Un bâtiment de service sera construit à Dégelis, dans une zone industrielle de la municipalité.

Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service se fera de façon graduelle à partir de décembre 2026 et sera complétée en décembre 2027. Le coût de réalisation du projet est estimé à 800 millions de dollars.

2.3.1 Principales activités

La construction du parc éolien comprend les activités suivantes :

- Déboisement et activités connexes : le déboisement total requis pour les infrastructures du parc éolien;
- Construction des nouveaux chemins et des aires de travail : les travaux incluent le décapage, l'épandage, l'excavation du sol, l'installation des ponceaux, la mise en forme du chemin, la compaction de la surface de roulement, le profilage des fossés et la stabilisation des talus;
- Amélioration des chemins existants : les travaux consisteront à niveler ou à mettre en forme un chemin pour avoir une surface de roulement suffisante pour le transport des composantes pendant la construction;
- Transport des composantes et circulation dans la zone de projet : le transport par camion des pièces d'éoliennes, de la machinerie lourde, du sable, du gravier, du béton, des autres équipements, ainsi que la circulation quotidienne des travailleurs;
- Installation/aménagement des équipements, incluant : fondation des éoliennes, éoliennes, réseau collecteur électrique, poste de raccordement, bureaux temporaires de chantier;
- Restauration : les aires de travail temporaires.

2.3.2 Emplacement des infrastructures

Une carte de localisation des différentes infrastructures prévues pour le parc éolien de la Madawaska est présentée à l'annexe A. Cette carte indique l'emplacement des éléments suivants :

- La zone de projet;
- Les éoliennes;
- L'emplacement du poste de raccordement et le bâtiment d'opération;
- Le réseau collecteur électrique;
- Les chemins d'accès sur le site et le réseau routier existant.

2.3.3 Transfert des informations relatives au plan de mesures d'urgence

L'initiateur s'assurera que l'ensemble des travailleurs et aux sous-traitants soient formés et informés des mesures de prévention et d'intervention en cas d'urgence ainsi que des mises à jour, s'il y a lieu. La formation et le transfert d'information seront adaptés à chacun des niveaux hiérarchiques. La section 9.3 du présent document traite plus en détail de la formation destinée aux travailleurs.

2.4 Risques d'accidents potentiels

L'identification des dangers liés aux activités sur le chantier de construction du parc éolien de la Madawaska a mené au développement des principaux scénarios d'accidents potentiels présentés dans les sous-sections qui suivent.

2.4.1 Urgence médicale

- Collision entre un travailleur et un véhicule/camion;
- Collision entre deux véhicules/camions;
- Malaise causé par un problème de santé;
- Chute (due au travail en hauteur, par exemple);
- Blessure par utilisation d'outils;
- Électrisation/électrocution;
- Erreur ou négligence humaine ayant causé un accident du travail avec blessure grave;
- Crise d'allergie sévère aux insectes piqueurs;
- Brûlures à la suite d'un contact avec des espèces exotiques envahissantes.

2.4.2 Déversement ou fuite

- Déversement d'un liquide inflammable ou d'une matière qui dégage des vapeurs inflammables (p. ex. : renversement d'un camion-citerne);
- Déversement d'un liquide, de graisse, d'huile, d'essence ou émission de vapeurs toxiques en quantité suffisante pour représenter un risque pour la santé ou l'environnement;
- Déversement qui représente un danger de contamination d'un cours d'eau (p. ex. : eau utilisée pour le combat d'incendie);
- Déversement de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

2.4.3 Incendie

- Incendie qui provoque l'émission ou la dispersion dans l'environnement de vapeurs toxiques (p. ex. : Incendie dans une éolienne ou défaillance de batteries);
- Incendie de forêt qui se propage aux installations du parc éolien en construction;
- Incendie à même les installations du parc éolien en construction qui se propage à la forêt avoisinante.

2.4.4 Explosion

- Danger d'explosion qui menace la sécurité du personnel et présente un risque de propagation du sinistre;
- Explosion survenue.

2.4.5 Autres situations

- Bris d'équipement ou d'infrastructures (p. ex. : Effondrement d'une tour d'éolienne lors de la construction, bris de machinerie);
- Conditions météorologiques extrêmes (vents violents, tempête de neige, verglas);
- Tremblement de terre;
- Foudre;
- Vandalisme ou sabotage;
- Personne perdue en forêt;
- Confrontation avec un animal sauvage et dangereux;
- Accident de chasse.

3 Mise en place du PMU

3.1 Critères de décision pour déclencher le PMU

Tout incident comportant des risques pour la santé des travailleurs, pour l'environnement, pour les installations ainsi que pour les utilisateurs du territoire ou la population avoisinante qui ne sont pas adéquatement gérés par des mesures de prévention appropriées doit faire l'objet d'une intervention immédiate.

La décision initiale de demander de l'aide appartient au premier témoin d'une situation anormale. Toutefois, afin de réduire les risques d'aggravation de la situation, le premier témoin peut tenter de réduire les dommages, de sécuriser la zone ou de corriger lui-même la situation, mais uniquement s'il est sécuritaire de le faire et qu'il en connaît tous les risques.

Tous les incidents/accidents doivent être rapportés rapidement au supérieur immédiat de façon à s'assurer que l'intervention est réalisée dans les meilleures conditions et que les causes de l'incident soient corrigées. Cela permettra au superviseur immédiat d'obtenir de l'aide du gérant de projet ou de toute autre personne compétente. De plus, le déclenchement du PMU permettra aux autres personnes présentes dans le secteur d'être aux aguets et de réagir rapidement au cas où la situation se détériorerait.

En fonction de la nature et de l'ampleur de l'incident, les ressources internes, les services ambulanciers, d'incendie, de police ou toute autre équipe de sauvetage pourraient être contactés.

L'ampleur de l'intervention variera selon le genre et la nature de l'incident. Il est impossible de définir préalablement la gravité d'une situation puisque tout qualificatif (mineur ou majeur) est fonction de la nature du produit impliqué, de la quantité, du lieu de l'incident et du contexte.

Le principe fondamental qui régira toute intervention consiste à minimiser les dommages causés par l'accident/incident en priorisant, dans l'ordre suivant :

1. La santé et la sécurité des individus;
2. L'environnement naturel;
3. Les propriétés et infrastructures.

3.2 Processus d'intervention par niveaux

L'ampleur de l'intervention (en corrélation avec la gravité de la situation) variera en fonction de plusieurs facteurs, tels que :

- le type d'incident (déversement, incendie, explosion, plainte, etc.);
- la nature du produit impliqué;
- le lieu de l'incident et le contexte;

- l'impact sur les travailleurs, sur les utilisateurs du territoire, sur la population du voisinage, sur l'environnement, ou sur la propriété;
- la médiatisation de l'incident;
- les risques de poursuites et de réclamations.

Le tableau 2 présente les trois niveaux d'intervention qui ont été définis afin de répondre de façon adéquate à une situation d'urgence. Ces niveaux permettent un processus de mobilisation progressive des ressources afin d'assurer une réponse adaptée à la gravité du problème.

Tableau 2 Définition des trois niveaux d'intervention d'urgence

Niveau 1 – Situation contrôlée sur place	<p>Situation d'urgence pouvant être réglée par une intervention immédiate et sécuritaire, après en avoir informé un contremaître, avec l'aide d'autres travailleurs à proximité. Aucune évacuation n'est nécessaire. La situation n'a pas d'impact majeur sur les activités et sur l'environnement.</p> <p>Exemples :</p> <p><i>Déversement contrôlé d'un produit connu des travailleurs, pour lequel un équipement de protection individuelle n'est pas nécessaire, tel le déversement de faible quantité d'un produit pétrolier sur le sol, incendie affectant un seul équipement et contrôlé à l'aide d'un extincteur.</i></p>
Niveau 2 – Intervention des ressources internes	<p>Situation d'urgence ne pouvant être réglée de façon sécuritaire par le premier témoin. Le contremaître du premier témoin contactera le gérant de projet de l'entrepreneur. Ce dernier évaluera la situation et, au besoin, demandera une aide supplémentaire de ressources internes (ex. : ingénieur, mécaniciens, etc.) et/ou de ressources externes (ex. : fournisseur, entrepreneur, etc.) spécialisées. Une évacuation locale peut être nécessaire.</p> <p>Exemples :</p> <p><i>Déversement nécessitant une réhabilitation des sols, incendie, etc.</i></p>
Niveau 3 – Intervention des ressources externes	<p>Situation d'urgence ne pouvant être réglée de façon sécuritaire par le premier témoin. La situation nécessite l'intervention de ressources internes spécialisées ainsi que de ressources externes (service de sécurité incendie, Sûreté du Québec, ambulance, service d'urgence environnementale, etc.). L'évacuation d'une partie ou de la totalité du site peut être requise. La situation peut avoir un impact à l'extérieur du site.</p> <p>Exemples :</p> <p><i>Explosion, feu de forêt majeur, etc.</i></p>

3.3 Phase d'alerte

L'efficacité d'une intervention d'urgence dépend souvent de sa rapidité d'exécution. Dès qu'une situation anormale se présente, il est donc important de déclencher l'alerte dans les plus brefs délais.

Le premier témoin d'un incident devra recueillir le maximum d'information possible afin de pouvoir décrire la situation. Au minimum, il devra recueillir les informations suivantes :

- le type de situation d'urgence (ex. : blessé, personne en danger, incendie, déversement, etc.);
- le lieu de l'incident;
- s'il y a lieu, la nature et la quantité du produit en cause;

- s'il y a des blessés (nombre et type de blessures);
- s'il y a un incendie ou un risque d'incendie;
- s'il y a des dangers (réservoirs de produits pétroliers à proximité, risque de propagation, etc.);
- s'il y a un feu, est-ce qu'il a atteint un ou des bâtiments.

3.4 Communication entre les intervenants

En cas d'urgence, les communications radio et cellulaires seront utilisées pour toutes les communications. Les informations à communiquer sont les suivantes :

- Emplacement de la personne blessée (numéro de la tour/intersection la plus proche);
- Type de blessure;
- Nom et âge de la personne blessée.

3.5 Analyse de la situation

À la suite d'une alerte, la situation sera **évaluée** par le gérant de chantier et/ou le coordonnateur SST afin de connaître :

La nature du problème	<ul style="list-style-type: none"> - Étapes de l'incident - Événement en cause - Condition des lieux
Les conditions variables	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation de l'accident/incident - Période (les ressources sont-elles toutes disponibles?) - Conditions météorologiques actuelles et prévues
Les pertes potentielles	<ul style="list-style-type: none"> - Blessés? - Danger pour les travailleurs? - Danger pour les utilisateurs du territoire ou la population avoisinante? - Menace à l'environnement? - Risques pour les équipements et infrastructures?
Les mesures de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des ressources internes et externes qui seront nécessaires

Dans un second temps, une analyse décisionnelle sera effectuée, c'est-à-dire qu'il faudra analyser les diverses alternatives d'intervention et choisir celles qui sont les mieux adaptées à la situation en cours, par exemple :

- se protéger contre les expositions à des produits ou gaz toxiques;
- secourir les personnes blessées ou en danger;
- contenir ou neutraliser les risques;

- contrôler l'incendie ou la fuite;
- prévenir l'escalade des dommages;
- nettoyer et réhabiliter le site;
- éliminer les déchets générés;
- procéder à la phase de contrôle et de confinement.

Après avoir déclenché l'alerte et analysé la situation et les alternatives d'intervention, il faudra procéder rapidement et de la façon la plus sécuritaire possible, au contrôle de la situation.

3.6 Centre de contrôle

Une roulotte de chantier sera désignée comme centre de contrôle (CC). Elle permettra de réunir les intervenants et de décider des mesures à prendre lors d'une situation d'urgence. Des radios seront disponibles au CC.

Une copie du PMU y sera disponible.

4 Rôles et responsabilités des intervenants

Il est essentiel au bon fonctionnement d'une intervention d'urgence de définir clairement le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants et s'assurer que la structure retenue couvre toutes les éventualités (p. ex. : absence d'un des intervenants) et évite les chevauchements de responsabilités et de tâches.

Ces rôles et responsabilités doivent être bien compris et acceptés par chacun des intervenants, de façon qu'ils effectuent adéquatement les tâches qui leur sont assignées durant une telle intervention. De plus, les responsabilités d'un intervenant lors d'une évacuation d'urgence doivent être compatibles avec ses autres responsabilités.

Chaque personne détenant un rôle clé à l'intérieur du PMU devra s'assurer que son remplaçant connaît les procédures à suivre en son absence et qu'il détient toute l'autorité nécessaire pour accomplir les tâches qui lui incomberont en cas d'urgence.

Lors d'une situation d'urgence, les employés affectés à l'intervention devront laisser leurs tâches en cours, après s'être assurés que cela ne comporte aucun risque pour la sécurité du personnel ou pour l'environnement, et mettre en priorité les opérations visant à corriger la situation d'urgence.

4.1 Intervenants internes

Les rôles et responsabilités des principaux intervenants internes lors d'une situation d'urgence seront attribués de manière à avoir du personnel d'intervention disponible en tout temps. Avant le démarrage du projet, une liste téléphonique des intervenants internes sera dressée.

Les sections qui suivent décrivent les rôles et responsabilités des principaux intervenants travaillant sur le site, tant sur le plan de la prévention d'accidents que lors d'interventions faisant suite à une situation d'urgence.

Une bonne coordination entre ces intervenants et les intervenants externes (p. ex. : pompiers, policiers, représentants du MELCCFP, etc.) est essentielle afin d'assurer le succès d'une intervention.

4.1.1 Gérant de projet

RÔLES	<p>En situation d'urgence, il agit à titre de responsable du PMU</p> <p>Assumer la direction des mesures d'urgence en cas de situation d'urgence majeure;</p> <p>S'assurer que le PMU est opérationnel en tout temps.</p>
RESPONSABILITÉS	
Prévention	Intervention
<p>S'assurer que les membres de l'équipe d'intervention d'urgence comprennent leurs rôles et les procédures d'interventions;</p> <p>Établir les points de rassemblement;</p> <p>Élaborer les procédures d'urgences propres au site;</p> <p>Mettre à jour les plans du site;</p> <p>Faire l'inventaire des équipements d'intervention d'urgence;</p> <p>S'assurer que les travailleurs reçoivent une formation adéquate;</p> <p>Assurer la réalisation d'exercices d'évacuation;</p> <p>Garder à portée de la main une liste mise à jour des coordonnées de chacune des ressources, tant externes qu'internes, nécessaires en cas d'urgence.</p>	<p>Lors d'une situation anormale, se rendre sur les lieux afin d'évaluer la situation et les actions requises</p> <p>Évaluer les besoins en personnel, équipements, matériel, à la lumière des ressources disponibles et de l'urgence de la situation;</p> <p>Proposer des stratégies d'intervention;</p> <p>Coordonner les interventions d'urgence faites par le personnel de l'entrepreneur et ses sous-traitants;</p> <p>Dresser une liste du personnel à risque et demander l'évacuation du site ou d'un secteur si la sécurité des occupants est menacée.</p> <p><u>En cas d'évacuation :</u></p> <p>Vérifier la sécurité du lieu de rassemblement prévu et, au besoin, désigner un nouveau lieu de rassemblement;</p> <p>Suivre les résultats du recensement;</p> <p>Collaborer avec les intervenants externes en leur fournissant les informations requises quant à la localisation du lieu d'intervention. Au besoin, remettre aux intervenants une copie du PMU et/ou une carte du site;</p> <p>annoncer la fin de la situation d'urgence après validation auprès de la direction et des intervenants externes;</p> <p>Approuver le rapport d'incident dès la fin de l'évènement.</p> <p><u>Post-intervention</u></p> <p>En cas d'enquête, apporter son soutien à l'équipe d'enquêteurs;</p> <p>Participer aux réunions et communications post-mortem.</p>

4.1.2 Coordonnateur en santé et sécurité

RÔLES	<p>En situation d'urgence, travailler en étroite collaboration avec le gérant de projet</p> <p>Assurer une bonne coordination entre les services d'urgence et l'équipe d'intervention sur le chantier;</p> <p>Supporter le gérant de chantier, responsable du PMU.</p>
RESPONSABILITÉS	
<p>Prévention</p> <p>Conjointement avec le responsable du PMU, s'assurer que le PMU reste à jour;</p> <p>Dresser une liste des équipements d'urgence;</p> <p>Assurer un inventaire adéquat des consommables médicaux;</p> <p>Évaluer les besoins de communication de l'équipe d'intervention d'urgence;</p> <p>Établir et documenter les itinéraires et les points de rassemblement;</p> <p>Élaborer un système pour faciliter la localisation et la comptabilisation de tous les gens sur le site;</p> <p>Former ou mandater un responsable qui assurera la formation en Santé et sécurité au travail, incluant les procédures à suivre lors d'une situation d'urgence de tous les intervenant présents sur le chantier de construction.</p>	<p>Intervention</p> <p>Travailler en étroite collaboration avec le gérant de chantier;</p> <p>Évaluer la capacité à gérer l'évènement avec les ressources du site et la nécessité d'aide externe;</p> <p>Confirmer que les services d'urgences sont avisés;</p> <p>Déclencher la procédure d'urgence appropriée;</p> <p>Assurer la circulation et contrôle les opérations du site jusqu'à l'arrivée des services d'urgences;</p> <p>Déclencher la procédure d'évacuation au besoin;</p> <p>Évaluer l'état du matériel consommable et de l'équipe d'intervention d'urgence et demander du soutien en cas de nécessité;</p> <p>Assurer le respect des procédures d'urgences;</p> <p>S'assurer que les équipes qui répondent aux situations d'urgences comprennent les considérations juridiques d'un accident pour ne pas nuire à une enquête post-accident.</p> <p><u>Post-intervention :</u></p> <p>Mettre les dossiers à jour;</p> <p>Faire une réunion avec l'équipe d'intervention d'urgence;</p> <p>Revoir les procédures d'urgence;</p> <p>Passer en revue la réponse des ressources externes;</p> <p>Refaire les stocks de consommables et de matériel d'urgence.</p>

4.1.3 Infirmière, infirmier / secouriste

RÔLE	En situation d'urgence, agissent en tant qu'équipe d'intervention d'urgence; Offrir son assistance à toute personne blessée ou en danger, selon ses compétences.
RESPONSABILITÉS	
Prévention	Intervention
Recevoir la formation nécessaire pour intervenir en tant que premier répondant; Maintenir à jour sa formation.	Lors d'une urgence, intervenir avant l'arrivée des équipes d'urgence; Prodiguer les premiers soins aux personnes blessées, le cas échéant; Rechercher les personnes disparues pendant le processus d'évacuation; Rester avec le ou les blessés jusqu'à l'arrivée des équipes d'urgence; Se mettre à la disposition des équipes d'urgence afin de transmettre les informations et leur apporter du soutien; Participer au contrôle de la circulation d'urgence.

4.1.4 Contremaîtres de chantier

RÔLE	<p>En situation d'urgence, communiquer avec le responsable du PMU et s'assurer de la sécurité de son équipe;</p> <p>Procéder à l'évacuation de son secteur.</p> <p>Conseiller le gérant de projet sur les risques inhérents au secteur.</p>
RESPONSABILITÉS	
Prévention	<p>Intervention</p> <p>S'assurer que tous les nouveaux travailleurs ainsi que les entrepreneurs ont reçu une formation en Santé et sécurité au travail, incluant les procédures à suivre lors d'une situation d'urgence;</p> <p>Connaître et informer les travailleurs des risques reliés au site et au travail à effectuer;</p> <p>S'assurer que les équipements d'intervention sont maintenus en bon état;</p> <p>Connaître les procédures de communication en cas d'urgence et d'évacuation.</p> <p>Lorsqu'informé d'une situation anormale, se rendre sur les lieux;</p> <p>Évaluer la situation et contacter le gérant de projet;</p> <p>S'il y a lieu, protéger le personnel sur place en les informant de la zone touchée par la situation. Limiter la circulation dans le secteur par l'établissement d'un périmètre de sécurité.</p> <p><u>En cas d'évacuation :</u></p> <p>Faire évacuer son secteur;</p> <p>Sans mettre sa vie en danger, s'assurer que tous les travailleurs et les autres occupants sont capables d'évacuer et de se rendre au lieu de rassemblement prévu;</p> <p>Dénombrer les membres de son équipe et les autres occupants (p. ex., visiteurs, entrepreneurs, etc.), s'assurer de leur bien-être;</p> <p>Faire rapport sur l'évacuation au gérant de projet;</p> <p>Appeler le 911 et de recevoir les secours externes;</p> <p>Appliquer les mesures requises afin de rétablir la situation rapidement et de façon sécuritaire;</p> <p>S'il y a lieu, collaborer avec l'équipe de sauveteurs pour le sauvetage de personnes en difficulté.</p> <p><u>Post-intervention</u></p> <p>Participer aux réunions post-mortem.</p>

4.1.5 Responsable environnement de l'entrepreneur

RÔLE	<p>En situation d'urgence impactant l'environnement, communiquer avec le responsable du PMU et évaluer l'impact environnemental de la situation</p> <p>Assister le gérant de projet;</p> <p>S'assurer du respect de la réglementation en environnement applicable.</p>
RESPONSABILITÉS	
Prévention	<p>Intervention</p> <p>Posséder une bonne connaissance des activités réalisées sur le site, des produits entreposés et utilisés et des risques inhérents;</p> <p>Connaitre les réglementations applicables en environnement;</p> <p>Procéder à des inspections périodiques en environnement et s'assurer de la mise en place des mesures correctives ou préventives si applicables;</p> <p>S'assurer que les outils d'intervention nécessaires soient disponibles;</p> <p>Se tenir informé des techniques les plus récentes d'intervention et de restauration des lieux contaminés (ex. : déversement d'hydrocarbures), de façon à conseiller les intervenants sur les techniques d'intervention les plus appropriées.</p> <p>Évaluer les impacts potentiels sur l'environnement (rejets de contaminants dans l'eau, l'air ou les sols);</p> <p>Maintenir un contact constant avec le gérant de projet;</p> <p>Informier les différents intervenants sur le chantier des dangers environnementaux reliés à l'intervention;</p> <p>S'assurer que les mesures d'intervention utilisées respectent les lois, règlements et normes applicables en matière d'environnement;</p> <p>Au besoin, aviser les différents organismes gouvernementaux et terminer les rapports requis, dans les délais prescrits par les lois et règlements;</p> <p>Participer (ou désigner un représentant) aux réunions de coordination avec les intervenants externes (pompiers, autorités municipales, représentants gouvernementaux, etc.) lors d'une intervention majeure.</p> <p>Post-intervention</p> <p>S'assurer que le nettoyage et la réhabilitation du site soient faits adéquatement. Au besoin, faire appel à des firmes spécialisées;</p> <p>Participer aux réunions post-mortem.</p>

4.1.6 Travailleur / Premier témoin

RÔLES	Assurer sa sécurité lors d'une situation d'urgence; Collaborer avec les intervenants dans la mesure de ses capacités.
RESPONSABILITÉS	
Prévention	<p>Intervention</p> <p><u>En cas d'observation d'une situation anormale :</u></p> <p>Évaluer l'ampleur et la gravité de la situation;</p> <p>Informer immédiatement son contremaître;</p> <p>Intervenir, si possible, et sans mettre sa vie en danger, pour contrôler la situation;</p> <p>Se conformer aux directives de son contremaître ou du gérant de projet;</p> <p>Aider les personnes en difficulté, s'il y a lieu, sans mettre sa santé ou sa sécurité en danger;</p> <p>Au besoin, établir un périmètre de sécurité et rester à proximité, s'il est sécuritaire de le faire;</p> <p>En cas de déversement dans l'environnement, mettre en place les actions en conformité avec la procédure en cas de déversement accidentel (Annexe B).</p> <p><u>En cas d'évacuation :</u></p> <p>Arrêter ou immobiliser sa machine ou l'équipement sous sa responsabilité sans mettre sa vie ou sa sécurité en péril;</p> <p>Se rendre au lieu de rassemblement désigné et s'assurer d'être enregistré;</p> <p>Se conformer aux directives de son superviseur;</p> <p>Ne pas retourner à son lieu de travail, sans l'approbation du gérant de projet.</p>

4.2 Ressources externes

Plusieurs ressources externes peuvent être appelées à intervenir lors d'une situation d'urgence afin de protéger les travailleurs, la population environnante, les utilisateurs du territoire, l'environnement et les biens de l'entreprise.

Les principales ressources externes susceptibles d'intervenir et leur rôle sont décrits dans les sections suivantes. Les numéros de téléphone pour les contacter sont indiqués à la section 10 du document.

4.2.1 Surveillant environnemental

En cas de déversement ou contamination d'un milieu, le surveillant environnemental peut être appelé à fournir de l'aide afin de participer aux activités d'intervention et de remédiation. Il peut notamment contribuer à la mise en œuvre de la procédure en cas de déversements de matières dangereuses se situant à l'annexe B.

4.2.2 Services ambulanciers

Le parc éolien de la Madawaska est couvert par la Coopérative des Paramédics du Témiscouata (15 km) et par Les Services ambulanciers Transcontinental Inc. à Rivière-Bleue (21 km). Une communication sera établie avec ces services avant le début des travaux afin d'identifier les points de rassemblement.

4.2.3 Service hospitalier

Un Centre local de service communautaire (CLSC) est situé à Dégelis. L'hôpital le plus proche est l'hôpital de Notre-Dame-du-Lac.

4.2.4 Service de sécurité incendie des municipalités de Dégelis et de Packington

Des ententes d'entraide intermunicipale pourraient être signées afin de désigner un ou des services responsables d'intervenir en fonction de la localisation et du type d'évènement, des accès disponibles ou des points de rencontre établis. Les centrales d'appel d'urgence 911 et les services ambulanciers seront informés des modalités d'intervention convenues et du schéma de déploiement des forces de frappe.

Lors d'un incendie déclaré ou d'un autre évènement nécessitant une intervention de la part des pompiers, le Service de sécurité incendie de la municipalité concernée pourra intervenir.

Le chef des pompiers sur place a alors la responsabilité de coordonner les opérations visant à protéger la population et les propriétés avoisinantes. Au besoin, il fera appel à d'autres ressources (p. ex. : service de police, sécurité publique, etc.). À l'intérieur des limites du site de projet, le gérant de projet doit collaborer étroitement avec les pompiers, afin de leur fournir les informations pertinentes concernant les produits en cause, la nature des risques, les chemins d'accès et autres informations utiles.

En outre, s'il y a risque d'émission ou de dispersion de gaz toxiques ou d'explosion mettant en danger les intervenants ou la population environnante, le gérant de projet devra en aviser immédiatement le Service de sécurité incendie.

De plus, en cas d'évènement avec blessé incarcéré, le chef des pompiers sera informé et aura alors la responsabilité de coordonner les opérations visant à désincarcérer le blessé.

4.2.5 Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)

La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) possède des ressources humaines et matérielles pour intervenir en cas d'incendie de grande envergure, tel qu'un feu de forêt. Au besoin, le

service d'incendie municipal devra faire appel à leurs services pour combattre un incendie qu'ils ne peuvent maîtriser eux-mêmes ou pour prévenir la propagation d'un incendie à un secteur forestier ou autre.

Les intervenants désignés doivent collaborer étroitement avec les pompiers de la SOPFEU, afin de fournir les informations pertinentes concernant les produits en cause, la nature des risques, les chemins d'accès et autres informations utiles.

Dans l'éventualité où un incendie de forêt, dans une région avoisinante, menaçait le secteur, la SOPFEU, en collaboration avec la Sûreté du Québec, pourrait demander une évacuation des occupants du secteur.

4.2.6 Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le surveillant environnemental s'assure que le MELCCFP a été avisé dès qu'il y a présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant prohibé par règlement du gouvernement ou étant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

En plus de s'assurer que les mesures d'intervention et de réhabilitation du site respectent l'intégrité de l'environnement, les experts du MELCCFP peuvent apporter un appui technique important sur les méthodes d'intervention et s'assurer que les diverses exigences réglementaires relatives à la protection de l'environnement sont respectées.

4.2.7 Environnement et changement climatique Canada (ECCC)

En vertu du *Règlement sur les urgences environnementales*, tout incident (feu, déversement) constituant une menace pour l'environnement et impliquant toute substance inscrite dans la liste des substances à l'Annexe 1 du *Règlement sur les urgences environnementales* doit être déclaré à ECCC dans les meilleurs délais.

De plus, dans le cas de tout incident environnemental atteignant un milieu hydrique, ECCC doit être avisé peu importe la substance ou la quantité impliquée.

Finalement, dans le cas d'un déversement lié au transport de matières dangereuses, se référer à la Partie 8, « Exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet accidentel imminent » du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (Transports Canada).

4.2.8 Entrepreneurs spécialisés en environnement

Certaines entreprises sont spécialisées dans les interventions lors d'urgences environnementales. Leur personnel possède une formation de base pour le déploiement de matériel antipollution et la restauration de lieux contaminés. Leur service de réponse aux urgences peut être disponible 24 heures par jour et elles peuvent offrir un personnel et des équipements spécialisés.

Ces entreprises spécialisées seront contactées au besoin.

4.2.9 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (article 62), les rapports d'accident survenus lors de l'exécution des divers travaux, de même que le rapport écrit de l'enquête et de l'analyse de l'accident, devront être transmis à la CNESST dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- le décès d'un travailleur;
- des blessures entraînant une perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;
- des dommages matériels de 150 000 \$ et plus;
- des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable.

4.2.10 Organisations municipales de la sécurité civile (OMSC)

Les organisations municipales de la sécurité civile (OMSC) des municipalités de Saint-Jean-de-la-Lande et de Dégelis font partie intégrant du plan de communication à la suite d'un sinistre tel que le stipule l'article 6 de la *Loi sur la sécurité civile* (S-2.3) visant à favoriser la résilience aux sinistres. Sur la page Internet du gouvernement du Québec – Mécanisme de coordination en sécurité civile, l'OMSC est décrite comme :

« *L'Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC) est mise en place par la municipalité dans le but de coordonner les ressources et les mesures déployées au moment et à la suite des sinistres et d'assurer la concertation des intervenants. Elle permet d'anticiper l'évolution de l'événement et des besoins auxquels la municipalité pourrait devoir faire face dans les heures et les jours à venir¹.* »

Les coordonnées des OMSC des municipalités de Saint-Jean-de-la-Lande et de Dégelis sont inscrites à la section 10.2.1 du présent PMU.

4.2.11 Autres intervenants

D'autres ressources telles que la Sûreté du Québec et le Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC), peuvent également être requises lors d'une situation d'urgence. La Sûreté du Québec peut offrir un support lors d'une intervention de sauvetage terrestre. Une intervention majeure pourrait requérir un service d'évacuation héliporté. Les propriétaires privés des terres associés au projet ainsi que les exploitants acéricoles peuvent également constituer des intervenants dans certaines situations où leurs contributions pourraient être nécessaires.

¹ Gouvernement du Québec (2025) *Mécanismes de coordination en sécurité civile*. Repéré à <https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/securite-civile/fonctionnement/mecanismes-coordination> en octobre 2025.

5 Procédures d'intervention

Lorsqu'une procédure d'urgence sera déclenchée, les intervenants appliqueront des procédures d'intervention spécifiques qui sont adaptées à la nature de la situation d'urgence. L'intervention variera en tenant compte des différents dangers et de façon à minimiser les risques pour la santé et l'environnement. Les procédures d'intervention spécifiques sont décrites dans les sous-sections suivantes.

Les situations susceptibles de déclencher le PMU durant la phase de construction, d'exploitation ou de démantèlement du parc éolien de la Madawaska sont :

- un déversement de matières dangereuses;
- un incendie;
- une explosion;
- un incident avec blessé (mineur/majeur);
- un incident avec mortalité;
- une condition météorologique extrême.

5.1 Procédure en cas de déversement accidentel

La procédure en cas de déversement accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement consiste à arrêter la source du déversement, à confiner toute matière déversée, c'est-à-dire, à la restreindre dans une zone bien définie, à nettoyer la zone du déversement en temps utile afin d'éviter les blessures accidentelles ou d'autres dommages à l'environnement et à aviser les autorités concernées (MELCCFP et/ou ECCC). Ces tâches requièrent que des trousse de déversement complètes ainsi que de l'équipement d'intervention soient à la disposition de tous les employés, et ce, en tout temps. Une procédure détaillée en cas de déversement d'une matière dangereuse dans l'environnement se trouve à l'annexe B.

5.2 Procédure en cas d'incendie

Dans tous les cas, lors de la découverte d'un incendie (peu importe son intensité) ou d'une explosion, le premier témoin avisera le contremaître et lui indiquera :

- la nature et le lieu de l'incendie;
- son intensité (début, contrôlé, en progression, etc.);
- s'il y a des blessés;
- les équipements affectés ou menacés.

5.2.1 En cas d'incendie contrôlable

Premier témoin :

- Faire cesser les opérations dans le secteur et protéger le personnel sur place en les informant de la zone touchée par l'incendie. Faire empêcher toute circulation dans le secteur;
- S'il est sécuritaire de le faire, tenter d'éteindre l'incendie à l'aide d'un extincteur;
- Informer le contremaître.

Contremaître :

- Se rendre sur les lieux;
- Procéder à une inspection pour s'assurer que le feu ne puisse pas reprendre.

5.2.2 En cas d'incendie non contrôlable

Premier témoin :

- Contacter le contremaître;
- Suivre les consignes d'évacuation et se rendre au lieu de rassemblement désigné;
- S'identifier lors de l'appel;
- Demeurer à la disposition des intervenants selon ses compétences;
- Ne pas retourner à son lieu de travail, sans l'approbation du gérant de projet.

Contremaître :

- Appeler le 9-1-1;
- Aviser le gérant de projet de l'initiateur et suivre ses directives;
- Faire évacuer son secteur;
- Sans mettre sa vie en danger, s'assurer que tous les travailleurs et les autres occupants sont capables d'évacuer et de se rendre au lieu de rassemblement prévu;
- Dénombrer les membres de son équipe et s'assurer de leur bien-être;
- Faire rapport sur l'évacuation au coordonnateur santé et sécurité.

Gérant de projet :

- Évaluer la situation;
- Déclencher le plan d'évacuation et vérifier la sécurité du lieu de rassemblement prévu et, au besoin, désigner un nouveau lieu de rassemblement;
- Appeler les services d'urgence (911) si ce n'est pas déjà fait;
- Si possible, planifier une escorte pour les services d'urgence vers le lieu d'accident;
- S'assurer d'obtenir les résultats du recensement;
- Coordonner l'intervention avec le coordonnateur en santé et sécurité et avec le contremaître;
- S'assurer que le rapport d'enquête et d'analyse d'accident et le rapport d'évacuation soient rédigés.

Coordonnateur en santé et sécurité:

- Supporter les intervenants (périmètres de sécurité, etc.) en ce qui concerne le volet sécurité;
- Aider à la rédaction du rapport d'enquête et d'analyse d'accident.

5.3 Procédure en cas d'explosion

En cas d'explosion, le gérant de projet sera contacté et il déclenchera le PMU. Les procédures de déversement, d'incendie, d'urgence médicale et d'évacuation seront susceptibles d'être réalisées.

5.4 Procédure en cas de bris d'équipement ou d'infrastructure

En cas de bris d'équipement ou d'infrastructure, un périmètre de sécurité sera établi autour de l'équipement ou l'infrastructure présentant un risque et les lieux seront sécurisés. Le gérant de projet et le coordinateur en santé et sécurité devront être informés afin de procéder à l'évaluation des risques ainsi que pour établir la procédure visant à rendre le lieu de travail sécuritaire en vue de la reprise des activités.

5.5 Procédure en cas d'incident avec blessé

5.5.1 En cas de blessure mineure

Toute blessure externe qui n'atteint que la couche superficielle de la peau (ex. : égratignure, écorchure, etc.)

Premier témoin :

- Assurer sa propre sécurité et celle des personnes à proximité avant toute intervention;
- Vérifier l'état de la personne et la gravité de la blessure;
- Aviser un secouriste;
- Aviser son contremaître;
- Demeurer disponible pour communiquer des informations au sujet de l'accident.

Secouriste :

- Donner les premiers soins.

Contremaître :

- S'assurer que le blessé a reçu les soins adéquats;
- Rédiger un rapport d'enquête et d'analyse d'accident.

5.5.2 En cas de blessure majeure

Toute blessure grave pouvant mettre la vie en danger ou causer des lésions plus ou moins graves et/ou situation d'urgence nécessitant la mobilisation d'intervenants externes. Advenant le cas où les services d'urgence sont requis sur le site, ces derniers seront pris en charge au CC et seront escortés jusqu'au lieu de l'évènement.

Premier témoin :

- Assurer sa propre sécurité et celle des personnes à proximité avant toute intervention;
- Vérifier l'état de la personne et la gravité de la blessure;
- Aviser son contremaître en précisant le lieu d'accident;
- Aviser un secouriste en précisant le lieu de l'accident. S'il est secouriste, prodiguez les premiers soins;
- Demeurer disponible pour communiquer des informations au sujet de l'accident.

Infirmière / infirmier / Secouriste :

- Recevoir l'appel et la localisation;
- Évaluer la situation et la condition du blessé;
- Réaliser le sauvetage (si requis);
- Donner les premiers soins;
- Demeurer avec le blessé en attendant les services d'urgence;
- Assister les professionnels pour stabiliser le blessé en vue du transport de celui-ci.

Contremaître :

- Recevoir l'appel et la localisation;
- Appeler le gérant de projet;
- Appeler les services d'urgence (911);
- Contribuer au sauvetage et aux premiers soins si nécessaire;
- Rédiger un rapport d'enquête et d'analyse d'accident.

Gérant de projet:

- Recevoir l'appel et la localisation;
- Appeler les services d'urgence (911) si ce n'est pas déjà fait;
- Si possible, planifier une escorte pour les services d'urgence vers le lieu de l'accident;
- Évacuer le personnel non essentiel et établir un périmètre de sécurité;
- Aviser le coordonnateur en santé et sécurité;
- S'assurer que le rapport d'enquête et d'analyse d'accident soit rédigé.

Coordonnateur en santé et sécurité:

- Supporter les intervenants (périmètres de sécurité, etc.) en ce qui concerne le volet sécurité;
- Aider à la rédaction du rapport d'enquête et d'analyse d'accident.

Si le blessé doit être transporté à l'hôpital, le coordonnateur en santé et sécurité ou le secouriste devra désigner une personne qui accompagnera le blessé et le tiendra informé.

5.6 Procédure en cas d'incident mortel

En cas d'accident mortel, les lieux de travail devront être évacués et gardés intacts par tous les membres du personnel en vue de l'enquête de la CNESST. Le gérant de projet ou le coordonnateur en santé et sécurité avisera sans délai l'initiateur de projet. Ce dernier sera chargé d'aviser la CNESST de l'accident. Les proches devront être informés avant que les médias ne soient avisés.

5.7 Procédure en cas de condition météorologique extrême

Les conditions météorologiques extrêmes regroupent les séismes (tremblements de terre), les inondations, les glissements de terrain, les vents et les pluies violentes. En cas de conditions météorologiques mettant en danger les travailleurs sur le site et pouvant causer des dommages aux installations, une évacuation sera ordonnée par le gérant de projet.

Dans l'éventualité où des conditions orageuses seraient présentes et du tonnerre se faisait entendre, le gérant de projet ou le coordonnateur en santé et sécurité informera les contremaîtres de la suspension des opérations jusqu'à ce que le risque de foudre s'atténue. S'il y a un signe de tonnerre ou d'orage, toutes les activités de dynamitage doivent être suspendues, et la zone de danger doit être dégagée et gardée si des explosifs sont présents sur le chantier. Les activités peuvent reprendre 30 minutes après le dernier coup de tonnerre entendu sur le site de travail.

6 Procédures d'évacuation

L'évacuation d'un secteur ou de l'ensemble du site peut s'avérer nécessaire pour la santé et la sécurité des travailleurs et des autres personnes présentes sur le site. L'évacuation doit être ordonnée dans les situations suivantes :

- Intégrité physique du réseau routier affectée;
- Incendie majeur;
- Feu de forêt;
- Risque d'effondrement d'infrastructure ou d'équipement;
- Risques associés aux orages;

- Conditions météorologiques extrêmes mettant la vie en danger;
- Danger d'incendie ou d'explosion;
- Autres dangers justifiant une évacuation.

6.1 Procédure d'évacuation

Lorsque la consigne d'évacuer est donnée, il faut immédiatement :

- a. Cesser de travailler.
- b. Arrêter et sécuriser sa machine ou son équipement.
- c. Quitter les lieux calmement par le chemin le plus court et le plus sécuritaire.
- d. Au besoin, aviser en passant ses compagnons de travail.
- e. Si une personne blessée ou en danger est aperçue, rapporter la situation au contremaître avant de porter secours en se faisant accompagner.
- f. Se rendre au lieu de rassemblement identifié pour son secteur.
- g. Se rapporter à la personne responsable d'effectuer le décompte.
- h. Attendre la confirmation du gérant de projet avant de réintégrer son poste de travail.

6.2 Point de rassemblement

Les points de rassemblement désignent les endroits où doivent se retrouver les personnes qui évacuent le site. Des lieux de rassemblement seront déterminés ultérieurement. Au fur et à mesure que les travaux évolueront, d'autres lieux de rassemblement seront définis afin d'assurer un accès rapide aux premiers répondants en situation d'urgence. Tout au long du projet, les points de rassemblement devront être déterminés conjointement entre l'initiateur et les compagnies ambulancière susceptibles de desservir le territoire du parc éolien afin de faciliter la rencontre avec les équipes paramédicales en cas de nécessité.

6.3 Recensement lors d'une évacuation

Un registre de présence du personnel sur le site de travail devra être tenu à jour de manière quotidienne. Si un avis d'évacuation est émis, un recensement sera fait et celui-ci permettra d'identifier les personnes manquantes à l'appel aux lieux de rassemblement. Le contremaître est responsable de dénombrer tous les travailleurs de sa section et de se reporter au gérant de projet.

Une fois le recensement complété, si une personne est déclarée manquante, une équipe de secouristes entamera les recherches. Au besoin, les secouristes pourraient demander à être accompagnés d'un travailleur connaissant bien le site afin de les guider.

7 Communications

7.1 Communications avec les médias

Dans le cas d'une urgence pouvant causer préjudice aux utilisateurs du milieu ou à la population, l'initiateur communiquera et maintiendra un canal de communication avec les médias et s'assurera de rendre compte de la situation, si nécessaire. L'initiateur nommera un responsable des communications avec les médias.

8 Retour à la normale

8.1 Déclaration de la fin de la situation d'urgence

Lorsqu'une situation d'urgence a été maîtrisée, une série d'actions organisées doit s'enclencher de façon que les activités normales puissent reprendre le plus rapidement possible.

Le gérant de projet, après s'être assuré que la situation est parfaitement sécuritaire, sera autorisé à déclarer que l'urgence est terminée et que la reprise des activités peut se faire de façon sécuritaire.

En cas d'urgence impliquant des ressources externes, il consultera, au préalable, les intervenants de la sécurité publique (police, pompiers), le cas échéant.

Même lorsque la situation d'urgence est maîtrisée, le lieu du déversement, de l'incendie, de l'explosion et/ou de tout autre incident peut demeurer dangereux et des précautions doivent être prises afin de diminuer les risques. Le gérant de projet, en collaboration avec le coordonnateur santé et sécurité et les contremaîtres, s'assurera que toutes les inspections requises ont été effectuées avant d'autoriser la reprise des activités normales.

8.2 Décontamination des équipements

Les vêtements de travail contaminés (ex. : couvre-tout, imperméables, etc.) devront être récupérés et nettoyés ou éliminés en tant que matières dangereuses résiduelles.

Les équipements contaminés par le produit déversé ou par la fumée (en cas d'incendie) devront être nettoyés avant de quitter les lieux. Le lavage des équipements devra se faire sur une surface imperméable et l'eau de lavage récupérée dans un camion-vacuum pour être traitée avant d'être rejetée.

8.3 Phase de réhabilitation du site

Une fois la situation d'urgence contrôlée, il est important de procéder le plus rapidement possible au nettoyage et à la réhabilitation du site, en définissant les méthodes qui seront utilisées, le niveau de

décontamination visé et la destination des déchets générés. En cas de contamination du site, un signalement devra être fait au MELCCFP Urgence environnement.

Ce plan d'action variera en fonction de la nature de l'incident, des produits en cause et de l'état des installations.

Lors de ces travaux, la protection des travailleurs doit être assurée en conformité avec les règlements et les directives de la CNESST.

8.4 Suivi d'une intervention d'urgence

À la suite d'une intervention d'urgence, le gérant de projet devra travailler avec les responsables désignés du parc éolien de la Madawaska et les personnes et organismes concernés, afin d'identifier les causes de l'incident, d'établir un bilan de l'intervention et de déterminer les mesures correctives pour éviter qu'une telle situation se représente. Un rapport d'incidents devra être soumis à l'initiateur du projet éolien sur une base régulière.

Au besoin, le PMU sera bonifié à la suite des constats de cette évaluation post-incident.

9 Mesures préventives

Plusieurs mesures préventives seront mises en place afin de réduire les risques pour la santé, la sécurité et l'environnement.

9.1 Réunions santé et sécurité

Les réunions de santé et de sécurité seront tenues régulièrement, soit sur une base mensuelle, hebdomadaire ou quotidienne, selon les besoins. Ces réunions seront structurées en pause-sécurité ou en formation (p. ex. : la formation pratique, la formation théorique, les présentations audiovisuelles, les démonstrations ou les exercices éducatifs).

Les sujets discutés peuvent inclure :

- les consignes de sécurité générales et propres au site et à l'activité réalisée ;
- l'introduction aux nouvelles procédures de sécurité ;
- l'importance et l'utilisation appropriées de l'équipement de protection individuelle (ÉPI) ;
- un examen des incidents/accidents antérieurs ainsi que la mise en évidence des leçons à apprendre ;
- les procédures d'intervention en cas de situation d'urgence potentielle ;
- les rapports d'accidents et les procédures d'enquête ;

- les améliorations apportées aux procédures actuelles

9.2 Programme d'inspection

Un programme d'inspection sera mis en place pour s'assurer du bon état des installations et des équipements. Les inspections seront effectuées sur une base régulière par un surveillant présent en continu.

9.3 Analyses de risques

Des analyses de risques seront menées pour chacune des activités afin d'en identifier les dangers et les mesures de contrôle applicables.

9.4 Formation des travailleurs

La formation des travailleurs constitue un facteur clé dans la prévention des accidents et la bonne marche des interventions lors d'un évènement accidentel. Toutes les personnes travaillant sur le site recevront une formation d'accueil sur les mesures de prévention et d'intervention en cas d'urgence. Cet accueil vise à former les travailleurs, visiteurs et sous-traitants sur les risques présents sur le chantier et à leur permettre de réagir adéquatement en cas d'urgence. Les travailleurs recevront également une formation concernant chacune des activités à risque auxquelles ils seront exposés en lien avec les parcs éoliens. Les travailleurs seront aussi sensibilisés aux risques de brûlures liés à la berce du Caucase.

La liste des principaux sujets de formation est présentée au tableau 5.

D'autres formations, séances d'informations et réunions de chantier seront planifiées au besoin.

Tableau 3 Principaux sujets couverts à l'accueil des travailleurs

Formation	Personnes concernées	Description
Formation sur le PMU – pour intervenants internes	Équipe d'intervention d'urgence	Formation détaillée pour chaque intervenant d'urgence, afin de bien connaître son rôle et ses responsabilités en cas de situation d'urgence ainsi que la structure générale d'une intervention d'urgence.
Formation générale sur le PMU	Tous les travailleurs/sous-traitants	Formation informative de base sur le PMU pour chaque travailleur/sous-traitant sur les procédures d'urgence et d'évacuation prévues pour le site.
Formation SIMDUT	Tous les travailleurs ayant à manipuler des matières dangereuses	Les travailleurs devront connaître l'utilisation des fiches de données de sécurité, au moyen d'un programme de formation sur le SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail). Ce cours décrit également l'utilisation et le contrôle de l'étiquetage des matières dangereuses.
Formation secourisme en milieu de travail	Tous les secouristes en milieu de travail	Cours requis selon le <i>Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins</i> . Il est requis d'avoir au moins un secouriste par quart de travail qui pourra dispenser les premiers soins lors d'un incident impliquant des blessés. Cette formation est valide pour une période de 3 ans.
Utilisation des extincteurs	Tous les travailleurs	Formation sur les techniques d'utilisation et d'entretien des extincteurs.
Conduite de véhicule appropriée	Tous les travailleurs ayant à conduire des véhicules ou machineries	Permis de conduire valide ou formation spécifique au véhicule utilisé

9.5 Équipements d'intervention

Les sections suivantes décrivent le matériel d'intervention prévu.

9.5.1 Sur le site

Intervention en cas de blessure

En tout temps, une trousse de premiers soins, une planche dorsale et un panier de transport seront disponibles sur le site à un endroit facilement accessible (lieu à déterminer).

En cas d'évacuation pour blessure majeure, le blessé sera transporté par ambulance vers un centre de santé. En cas de nécessité, le travailleur pourra être héliporté vers un centre de santé pouvant prendre en charge ses blessures.

Intervention environnementale

Des trousse de déversement seront disponibles sur le site à des endroits facilement accessibles (lieux à déterminer) et à l'intérieur des véhicules des contremaîtres et des surveillants environnementaux. Des trousse de déversement seront disponibles dans la machinerie lourde. La composition des trousse de déversement sera déterminée en fonction des besoins liés aux activités.

Intervention en cas d'incendie

En tout temps, des extincteurs portatifs seront disponibles et facilement accessibles sur le site (lieux à déterminer) ainsi que dans la machinerie et les véhicules.

9.6 Conception des installations adaptées

Les équipements seront conçus afin de limiter les possibilités de déversements accidentels en milieux naturels. Par exemple, les transformateurs seront équipés de bac de rétention pour récupérer l'huile en cas de fuite. De plus, les procédures d'assemblages et les contraintes techniques seront respectées afin de minimiser les risques de bris lors de l'installation des équipements.

9.7 Gestion des matières résiduelles

Les matières résiduelles présentes sur le site devront être entreposées et disposées conformément au plan de gestion des matières résiduelles ainsi que conformément aux directives mises en place sur le site. Cette mesure préventive contribuera à réduire les risques de déversements, d'incendie et d'accident liés aux matières résiduelles.

La hiérarchie des 3RV (réduction à la source, réemploi, recyclage et valorisation) sera appliquée sur le site afin de réduire la quantité de déchets ultimes qui seront produits et les avenues de traitement locales et régionales seront privilégiées.

Les employés devront être informés des bonnes pratiques en termes de gestion des matières résiduelles sur le site du parc éolien.

9.8 Mise à l'essai du PMU

Le PMU sera mis à l'essai, au besoin, par des exercices de simulation permettant de tester et d'améliorer les interventions. Les mises à l'essai porteront sur toutes les composantes du PMU.

10 Bottin téléphonique

10.1 Ressources internes

Le tableau 4 présente la liste des intervenants internes ainsi que leur numéro de téléphone en cas d'urgence.

Tableau 4 *Intervenants internes*

Titre	Nom	Cellulaire
Gérant de projet	À définir	À définir
Coordonnateur en santé et sécurité	À définir	À définir
Infirmier/Infirmière/Secouriste	À définir	À définir
Responsable environnement	À définir	À définir
Surveillants environnementaux	À définir	À définir
Contremaître(s)	À définir	À définir

10.2 Ressources externes

Une liste est fournie ci-dessous.

10.2.1 Sécurité publique

Urgence (incendie, police, ambulance)	9-1-1 (24 h)
Service de sécurité incendie Dégelis	418-853-2332
Service de sécurité incendie Packington	418 551-0198
Sûreté du Québec (Bas-Saint-Laurent)	Urgence * 4141 par cellulaire ou 418 723-1122
DIRECTION RÉGIONALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA SÉCURITÉ INCENDIE DU BAS-SAINTE-LAURENT	1-866-776-8345 (24/7)
SOPFEU	1-800-463-3389
CANUTEC	613-996-6666 (24 h)
OMSC de Saint-Jean-de-la-Lande (Voir OMSC de Dégelis)	418-894-8051
OMSC de Dégelis M. Claude Gravel, Directeur incendie	418-894-8051

10.2.2 Environnement

MELCCFP Urgence Environnement 1-866-694-5454 (24 h)

Environnement et Changement climatique
Canada (Urgence) 514-283-2333 (24 h) ou sans frais 1-866-283-2333

10.2.3 Entrepreneurs

Voir le tableau 4 ci-haut (p. 31).

10.2.4 Promoteurs

Casey Kennedy, Ing. F., Développeur de Projet Senior 418-355-4143

10.2.5 Services de santé

Centre antipoison du Québec 1-800-463-5060 (24 h)

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail (CNESST) 1-866-302-2778

Coopérative Des Paramédics Du Témiscouata (418) 899-2047

Les Services ambulanciers Transcontinental inc.
(418) 893-2423

Hôpital de Notre-Dame-du-Lac (418) 899-6751

CLSC de Dégelis (418) 853-2572

10.2.6 Utilités

Hydro-Québec (Pannes et urgences) 1-800-790-2424 (24 h)

10.2.7 Services météorologiques

Environnement Québec (Info climat) 418-521-3820, poste 4579

11 Dispositions finales

11.1 Mise à jour du PMU

Ce plan est présenté à l'étape de l'obtention des autorisations ministérielles. Le plan des mesures d'urgence sera mis à jour au besoin, à une fréquence régulière, ce qui inclura la validation des numéros d'urgence et des procédures de communication.

Le registre des mises à jour et des révisions est présenté au tableau 1. Les mises à jour seront distribuées à toutes les personnes et à tous les organismes qui possèdent une copie du présent PMU, dont la liste de distribution est présentée à la page suivante (tableau 2).

Le PMU sera mis à jour au besoin, à une fréquence régulière, ce qui inclura la validation des numéros d'urgence et des procédures de communication. Les mises à jour et leur distribution sont sous la responsabilité du responsable du PMU.

Tableau 5 *Registre des mises à jour et des révisions*

Date	Version	Description
Juillet 2025	01	Rédaction de la version initiale du PMU
Octobre 2025	02	Corrections demandées par le MELCCFP

11.2 Liste de distribution

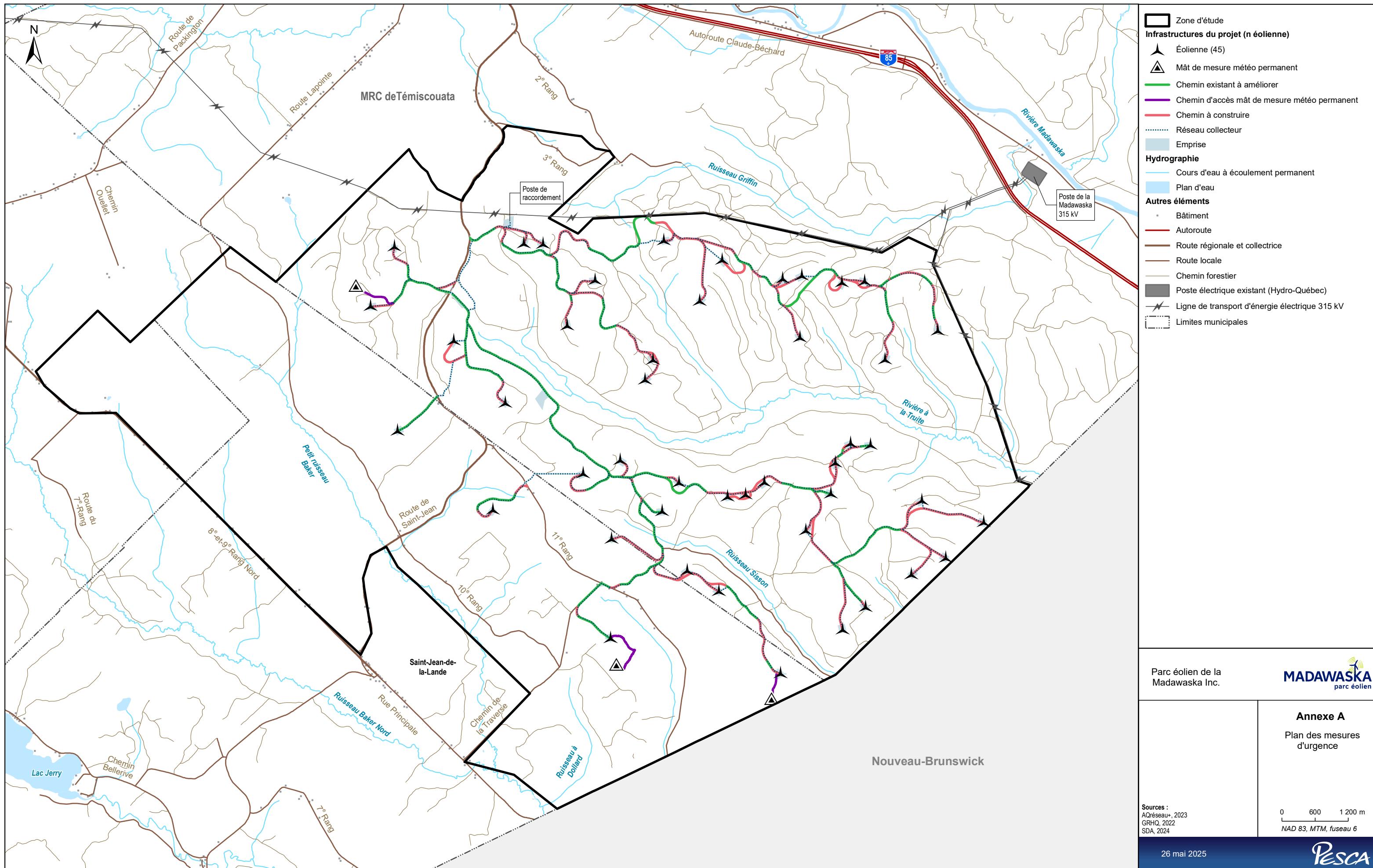
Une liste de distribution est fournie ci-dessous.

Tableau 6 *Propriétaires d'une copie du PMU*

Nº de copie	Détenteur
1	Gérant de projet
2	Coordonnateur en santé et sécurité
3	Infirmière, Infirmier/Secouriste
4	Contremaîtres de chantier
5	Équipe administrative
6	Responsable environnement
7	Surveillants environnementaux
8	MRC de Témiscouata

N° de copie	Détenteur
9	Municipalité de Dégelis
10	Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande
11	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

Annexe A Carte de localisation



Annexe B Procédure en cas de déversement de contaminant



Parc éolien de la Madawaska



Octobre 2025

Procédure en cas de déversement de contaminant (mise à jour)

Pesca

Parc éolien de la Madawaska Inc.

Parc éolien de la Madawaska

***Procédure en cas de déversement de contaminant
(mise à jour)***

2025-10-07

N/Réf.

3787

Pesca Environnement

Note : Les modifications faites par rapport à la version initiale de juillet 2025 sont identifiées en *bleu* dans le présent document.

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJECTIFS ET DÉFINITIONS	1
1.1	Objectif	1
1.2	Définitions.....	1
2	PRÉVENTION DES DÉVERSEMENTS.....	2
2.1	Gestion des lieux d'entreposage	2
2.2	Entretien des lieux et des équipements	2
2.3	Confinement secondaire	3
2.4	Mesures de prévention près de l'eau	3
3	RÉCUPÉRATION DES DÉVERSEMENTS.....	3
3.1	Trousses de déversement et équipement d'intervention	4
3.2	Procédures d'urgence	5
3.3	Tâches du travailleur témoin d'un déversement	5
3.4	En cas de déversement significatif ou majeur.....	5
4	REMISE EN ÉTAT DE LA ZONE CONTAMINÉE	6
4.1	Décontamination	6
4.2	Nettoyage et élimination des déversements	6
5	FORMATION	7
6	SUIVI DES DÉVERSEMENTS	7

LISTE DES ANNEXES

Annexe A Déclaration de déversement

Annexe B Rapport d'incident environnemental

1 Objectifs et définitions

1.1 Objectif

Fournir une approche cohérente et contrôlée pour toutes les questions liées à la prévention, au confinement et à la réduction des déversements accidentels de contaminants dans l'environnement. Ce plan de prévention et d'intervention en cas de déversement accidentel de contaminant dans l'environnement définit les exigences et la marche à suivre en cas de déversement et s'applique à toutes les activités du projet et à tous les intervenants qui sont présents sur le chantier du parc éolien.

1.2 Définitions

Déversement : une libération accidentelle de contaminant dans l'environnement. Tout déversement, peu importe la quantité, doit être déclaré aux autorités compétentes.

Environnement : l'eau, l'atmosphère et le sol

Contaminants : tel que défini dans la Loi sur la qualité de l'environnement, un contaminant est une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement. Dans le cadre de la construction du parc éolien les principaux contaminants sont les huiles et les autres liquides provenant de véhicules ou de la machinerie, toutes les matières dangereuses manipulées et utilisées sur le site ainsi que toutes les matières dangereuses résiduelles qui atteindraient l'environnement à cause d'une manutention inadéquate.

Les désignations suivantes sont attribuées aux déversements pour permettre à l'équipe d'intervention d'identifier la sévérité du déversement :

Déversement significatif :

- Déversement d'un volume entre 25 et 199 litres qui atteint uniquement un milieu terrestre; ou
- Déversement d'un volume de 100 litres et moins qui atteint un cours d'eau ou une zone sensible.

Déversement majeur :

- Déversement d'un volume de 200 litres et plus qui atteint uniquement un milieu terrestre; ou
- Déversement de plus de 100 litres qui atteint un cours d'eau ou une zone sensible.

Nettoyage : toutes les mesures liées au confinement et à l'élimination du déversement.

Trousse de déversement : les matériaux utilisés pour contenir et nettoyer un déversement.

Prévention des déversements - les méthodes et moyens mis en place pour prévenir un déversement.

2 Prévention des déversements

Les exigences générales suivantes s'appliquent à toutes les matières dangereuses stockées ou utilisées, y compris les matières dangereuses résiduelles, dans le but de réduire les risques de déversement dans l'environnement.

2.1 Gestion des lieux d'entreposage

- Entreposer toutes les matières dangereuses et les matières dangereuses résiduelles dans un espace conforme aux lois et règlements en vigueur;
- S'assurer que toutes les matières sont identifiées conformément aux réglementations en vigueur;
- Prévoir un espace suffisant entre les conteneurs afin de garantir un accès facile pour effectuer les inspections périodiques;
- Entreposer ou distribuer les matériaux inflammables dans des fûts ou des bacs qui sont mis à la terre afin d'éviter les risques d'incendie en cas d'étincelles;
- Inspecter régulièrement tous les conteneurs de matières dangereuses dans la zone d'entreposage afin de détecter la présence d'une fuite ou d'un déversement et prendre les mesures correctives appropriées, le cas échéant;
- Inspecter minimalement chaque trimestre les lieux d'entreposage de matières dangereuses résiduelles conformément aux lois et règlements en vigueur;
- Utiliser des panneaux pour identifier les zones d'entreposage de matières dangereuses ou matières dangereuses résiduelles.

2.2 Entretien des lieux et des équipements

- Assurer un entretien des équipements de manière à prévenir les bris pouvant occasionner un déversement;
- Inspecter l'équipement qui contient des matières contaminantes (huile, carburant, antigel, certains gaz) régulièrement pour s'assurer qu'il n'y a pas de fuites ou de déversements;
- Nettoyer et gérer correctement tous les déversements ou fuites qui surviennent à l'intérieur des lieux d'entreposage sans délai;
- Transférer les substances d'un récipient plus grand à un récipient plus petit à l'aide d'un entonnoir ou d'un robinet et apposer une étiquette d'identification de la substance immédiatement sur le lieu de travail;
- Utiliser des bacs de rétention ou d'autres dispositifs de collecte pour contenir les gouttes ou les fuites provenant des conteneurs de distribution ou de l'équipement;

2.3 Confinement secondaire

- Prévoir un confinement secondaire lors de l'utilisation de tous les générateurs et pompes;
- Prévoir une enceinte de confinement secondaire lors du stockage de matières dangereuses en vrac (> 55 kg);
- Des inspections hebdomadaires des matières dangereuses seront effectuées sur toutes les enceintes de confinement secondaire, c'est-à-dire les réservoirs de stockage hors sol ou les réservoirs de stockage souterrains.

2.4 Mesures de prévention près de l'eau

Les stations de ravitaillement en carburant (équipements et véhicules) et d'entreposage de matières dangereuses seront toutes situées à plus de 60 mètres des cours d'eau et plans d'eau **et à plus de 30 mètres des milieux humides**.

Une distance minimale de 30 mètres avec les milieux humides sera respectée lors de l'utilisation de produits autres que de l'eau comme abat-poussière.

3 Récupération des déversements

La procédure en cas de déversement consiste à arrêter la source du déversement, à confiner toute matière déversée, c'est-à-dire, à la restreindre dans une zone bien définie, à nettoyer la zone du déversement en temps utile afin d'éviter les blessures accidentelles ou d'autres dommages à l'environnement et à aviser les autorités concernées (MELCCFP et/ou ECCC). Ces tâches requièrent que des trousse de déversement complètes ainsi que de l'équipement d'intervention soient à la disposition de tous les employés, et ce, en tout temps.

Les déversements mineurs seront récupérés par le personnel du site s'il est en mesure de le faire sans risquer de se blesser.

3.1 Trousses de déversement et équipement d'intervention

Des trousse de déversement sont placées dans les véhicules des employés pour faciliter le nettoyage de tout déversement imprévu sur le chantier.

L'équipement d'intervention, entreposé dans la cour de dépôt, sera entretenu et devra fournir des capacités d'intervention adéquates pour gérer tout déversement. Les exigences générales suivantes doivent être respectées :

- Placer les trousse de déversement et l'équipement d'intervention dans les zones où des déversements sont susceptibles de se produire, soit près des zones de travaux, près des zones d'entreposage de matières dangereuses et de matières dangereuses résiduelles et dans les véhicules de tous les employés;
- Les trousse de déversement placées près des zones d'entreposage doivent être dimensionnées et équipées pour gérer un déversement dont le volume est minimalement égal au plus grand contenant;
- Les trousse de déversement doivent être inspectées périodiquement pour s'assurer qu'elles sont complètes;
- Dès qu'une trousse de déversement est utilisée pour récupérer un déversement, son contenu doit être renouvelé.

En fonction des exigences du projet ou de l'emplacement, les éléments suivants peuvent être inclus dans les trousse de déversement ou faire partie de l'équipement d'intervention :

- Fiches de données de sécurité;
- Équipement de protection individuelle (EPI);
- Boudins absorbants;
- Absorbant granulaire;
- Couches absorbantes en quantité suffisante;
- Pelles;
- Seaux;
- Sacs en plastique;
- Pâte époxy.

Localisation	Contenu de l'équipement de lutte contre les déversements
Zone de dépôt	Trousse d'intervention 170 l
Camions pick-up/Véhicules	Trousse de déversement pour véhicules

3.2 Procédures d'urgence

Mettre en application le plan des mesures d'urgence (PMU) spécifique au projet.

3.3 Tâches du travailleur témoin d'un déversement

- Évaluer la zone pour déterminer s'il existe un danger immédiat pour la santé ou la sécurité (par exemple, une voiture accidentée en feu). En cas de danger, s'éloigner de la zone et appeler le 911;
- Contacter immédiatement le coordonnateur en environnement
- Débuter l'intervention si l'ampleur du déversement le permet et qu'elle peut être réalisée de façon sécuritaire;
- Récupérer la trousse de déversements à l'endroit le plus proche;
- Évaluer l'ampleur de la fuite et le risque immédiat que le produit déversé atteigne un cours d'eau, une zone sensible ou une surface perméable. S'il y a une menace immédiate et qu'il n'y a pas de problème de sécurité, essayer d'empêcher le déversement d'entrer en contact avec le cours d'eau, la zone sensible ou la surface perméable. Utiliser des couches absorbantes et/ou des boudins adéquats (blanc pour les hydrocarbures, jaune pour les produits chimiques et gris pour tout le reste);
- Si le déversement peut être contenu à l'aide de barrages absorbants, les déployer autour du déversement. Utiliser les barrages pour éloigner le déversement de tout danger immédiat (par exemple, une voiture accidentée);
- S'il n'y a pas de danger immédiat pour un cours d'eau, les zones sensibles ou les surfaces perméables, ou après avoir maîtrisé le déversement, mettez vos EPI et essayez de colmater ou d'arrêter la fuite en utilisant la pâte époxy par exemple.
- Tout au long des procédures, prendre des photos du site et des actions prises.

3.4 En cas de déversement significatif ou majeur

Une fois que le déversement a été confiné et contenu et que toute menace immédiate pour les cours d'eau, les zones sensibles ou les surfaces perméables a été réduite au minimum, contactez l'entreprise chargée du nettoyage du déversement. Si le délai d'attente est important, commencer les procédures de nettoyage du déversement.

Dans certains cas, les autorités concernées pourraient demander des actions supplémentaires comme le prélèvement d'échantillons de sol avant le remblayage, afin de démontrer l'absence de traces de contaminants dans le sol. Une équipe spécialisée pourrait donc être requise dans certaines situations.

4 Remise en état de la zone contaminée

La ou les zones contaminées seront remises en état dans les meilleurs délais après l'achèvement des opérations de nettoyage conformément aux exigences légales.

4.1 Décontamination

En fonction des contaminants présents, la décontamination pourrait nécessiter l'utilisation d'équipements de protection adaptés, des zones d'isolement et la décontamination de l'équipement de nettoyage.

4.2 Nettoyage et élimination des déversements

Le matériel de nettoyage du déversement doit être correctement confiné et caractérisé afin de déterminer s'il s'agit d'un déchet dangereux. La personne désignée en cas d'urgence sur le site, avec l'aide d'autres ressources, déterminera le statut des déchets avant leur élimination. Tous les transferts de déchets dangereux doivent être effectués par un transporteur agréé afin d'être éliminé conformément à la réglementation.

Excavation :

- Ségrégation des sols et retrait de tout débris supérieur à 30 cm;
- Les eaux d'infiltration et de ruissellement, dont une contamination est anticipée seront pompées et entreposées dans un ou plusieurs réservoirs. Des échantillons d'eau seront prélevés aux fins d'analyses afin de déterminer le mode de gestion des eaux en fonction de la réglementation applicable.

Entreposage :

- Entreposage des sols sur une surface étanche et plane ou dans un conteneur dédié et recouvert afin d'éviter l'infiltration d'eau et la propagation de poussières;
- Identification immédiate;
- Entreposage à plus de 60m d'un milieu sensible.

Échantillonnage (si demandé par une autorité concernée (MELCCFP et/ou ECCC)) :

- Échantillonnage conformément aux directives du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales produit par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.
- Les échantillons seront envoyés pour analyses dans un laboratoire agréé;
- Des échantillons de parois et de fonds d'excavation pourraient s'avérer nécessaires.

Disposition et traçabilité :

- Disposition conformément aux règlements applicables et dans des sites autorisés en fonction de leur niveau de contamination;
- Disposition des sols via la plateforme Traces-Québec conformément au RCTSCE;
- Lorsqu'un liquide peut se dégager des sols contaminés, le contenant ou la benne doit être étanche.

5 Formation

Tout le personnel susceptible d'intervenir en cas de déversement doit être formé au contenu et aux procédures de ce plan.

L'ensemble du personnel recevra une formation annuelle (SIMDUT) sur la manipulation correcte des matières dangereuses, y compris les pratiques de prévention des déversements et les procédures d'intervention d'urgence.

La formation comprendra un examen de l'emplacement et de l'utilisation de l'équipement d'intervention d'urgence.

6 Suivi des déversements

Une déclaration de déversement doit être remplie pour tout déversement (Annexe 1). Cette déclaration sera consignée dans un registre des déversements.

Si un déversement survenait, des mesures seront mises en place afin d'éviter de reproduire la chaîne d'événement ayant mené audit déversement.

Annexe A Déclaration de déversement

Parc éolien de la Madawaska

DÉCLARATION DE DÉVERSEMENT

À remplir par le premier témoin.

Faire parvenir au surveillant environnemental

Nom complet du premier témoin: _____

Informations générales

Date de l'incident :	Heure de l'incident :	Durée de l'incident :
Substance en cause :	Volume en cause (L):	Nom commercial du produit : (Joindre la fiche de données de sécurité)
Nom de la compagnie en cause :	Équipement en cause :	Date de réparation de l'équipement :

Emplacement du déversement

# des éoliennes les plus proches : (s'il y a lieu)		
Nom de la route et km:		Km _____
Embranchement le plus près :		
Coordonnées GPS :	Latitude _____	Longitude _____
Date de signalement de l'incident au surveillant environnemental :		
Nom du surveillant environnemental avisé		
Nom du chef d'équipe informé :		

Détails sur le site touché et sur les conditions météo

Superficie affectée (m ²) :				
Nature du site touché :		Pente du terrain :	Météo :	
<input type="checkbox"/> Sable/Gravier	<input type="checkbox"/> Béton	<input type="checkbox"/> Faible 2 %	<input type="checkbox"/> Nuageux	<input type="checkbox"/> Neigeux
<input type="checkbox"/> Roc	<input type="checkbox"/> Gazon	<input type="checkbox"/> Moyenne 2-10%	<input type="checkbox"/> Ensoleillé	<input type="checkbox"/> Calme
<input type="checkbox"/> Argile	<input type="checkbox"/> Neige	<input type="checkbox"/> Forte 10%	<input type="checkbox"/> Pluvieux	<input type="checkbox"/> Venteux
<input type="checkbox"/> Asphalte		Autres informations:		
<input type="checkbox"/> Étendue d'eau				
Distance par rapport aux éléments sensibles (en mètres)				
Habitation :	Cours d'eau :	Route :	Puits :	Autres :

Cause(s) de l'incident

Cause et description de l'incident :				
Raison de l'incident :				
<input type="checkbox"/> Condition météo		<input type="checkbox"/> Absence de procédure		<input type="checkbox"/> Bris d'équipement
<input type="checkbox"/> Manque de formation		<input type="checkbox"/> Erreur humaine		<input type="checkbox"/> Inattention d'une procédure

Annexe B Rapport d'incident environnemental

Parc éolien de la Madawaska
RAPPORT D'INCIDENT ENVIRONNEMENTAL

Partie 1

La première partie du formulaire doit être remplie et signée par le premier témoin de l'incident environnemental.

*La deuxième partie est destinée au suivi des incidents.

1. Étiez-vous directement impliqué?	Oui	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
2. Qui d'autre était impliqué (nom complet et poste occupé)?					
3. Date et heure de l'incident	Date	Heure			
4. Fournir une description de l'événement (C'est à dire un résumé de ce qui s'est passé, y compris les personnes impliquées, les substances en cause et ce qui s'est passé avant l'événement, les témoins et les mesures prises au moment de l'événement)					
5. Quelles seraient les mesures à appliquer (ou les comportements à adopter) pour que la situation ne se reproduise pas?					
6. Comment catégoriserez-vous l'incident?					

Incendie ou explosion		
Déversement ou fuite d'une substance autre que toxique ou dangereuse		
Émission dans l'air de gaz, de fumée ou d'autres polluants		
Pollution/dommage à un cours d'eau, aux eaux de surface ou souterraines		
Contamination des sols (incluant flore ou faune)		
Dommages à la faune, à l'habitat faunique ou aux espèces en péril		
Dommages à des artéfacts, aux bâtiments classés, au patrimoine local, etc.		
Bruit, désordre, lumière, odeur, vibration ou autre nuisance		
Gestion des déchets (fuite ou entreposage/élimination inadéquat)		
Accès non autorisé à un site		
Autre (décrire)		

7. Détails supplémentaires au besoin

8. Signature et date

Nom complet:

Date:

Signature:

Après avoir complété la première partie, l'envoyer au surveillant environnemental et en conserver une copie

Partie 2

La partie 2 de ce formulaire doit être remplie par un surveillant environnemental.

1. Gestion de l'incident		
1.1. Examen et inspection terminés	Date :	Heure :
1.2. Quelles autorités réglementaires ont été informées?		
1.3. Dans la section 4 de la PARTIE 1, l'incident a-t-il été résumé de façon appropriée? Si non, indiquez. Oui ____ Non ____		
1.4. D'après la section 5 de la PARTIE 1, l'incident a-t-il été classé de façon appropriée? Si non, indiquez. Oui ____ Non ____		
1.5. Des mesures correctives ont été mises en œuvre? Oui ____ Non ____		
1.6. Y a-t-il des effets durables de cet incident? Oui ____ Non ____		
1.7. Une surveillance continue est-elle nécessaire? Si oui, décrivez. Oui ____ Non ____		

1.8. Décrire toute mesure supplémentaire requise.

1.9. Un rapport supplémentaire est-il annexé?

Oui ____ Non ____

2. Suivi de l'incident

2.1. La situation a-t-elle été rectifiée selon les normes du site et des clients?

Si non, indiquez d'autres mesures.

Oui ____ Non ____

2.2. Un rapport supplémentaire est-il annexé?

Oui ____ Non ____

Signature et date

Nom :

Date :

Signature :

Pesca

Carleton-sur-Mer
895, boulevard Perron
Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 1J0

418 364-3139
1 866 364-3139

Rimouski
Trois-Rivières

Montréal
Calgary

pesca.co

Annexe D Photographies des points 7, 14 et 21 (DCQC-8)

Point 7



Photo 1. Milieu terrestre sans lit potentiel (amont)



Photo 2. Arrivée du drainage naturel dans le fossé



Photo 3. Aval du ponceau, signes d'écoulements, lit non décelable, 15 m en aval (substrat identique au matériel du chemin)



Photo 4. Drainage naturel visible sur une distance de 2 m (aucun autre signe en amont)



Photo 5. Ponceau de drainage de 450 mm, pas considéré cours d'eau par foresterie, pas de zone tampon de 20 m

Point 14



Photo 6. Amont 10 m du TM14



Photo 7. Aval 10 m du TM14, milieu humide, mais le lit n'est pas bien défini, pas de stratification du substrat, relief plat avec dépressions

Point 21



Photo 8. Amont TM22, milieu humide documenté durant la caractérisation écologique



Photo 9. Aval, ponceau 450 mm bouché de l'autre côté par le barrage de castor.



Photo10. Aval TM22, série de barrages de castor rompus par pelle mécanique, chenal principal creusé par pelle mécanique



Photo 11. Continuité du milieu humide en amont



Photo 12. Endroit où l'indice d'humidité topographique (twi) est le plus humide et concentré au sud, sentier d'orignal et drainage naturel, pas de lit de cours d'eau

Annexe E **Programme de surveillance environnementale –** **Mise à jour de l'annexe J**

Note : Le texte en *bleu* identifie les ajouts intégrés lors de la mise à jour.

Annexe J Mesures d'atténuation en cas de découverte fortuite d'une EFMVS

La découverte fortuite d'une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable ou susceptible de l'être (EFMVS) dans la zone des travaux est peu probable. Advenant la découverte fortuite d'une espèce n'ayant pas été répertoriée lors des inventaires de plantes en situation précaire de 2024 et 2025, les mesures d'atténuations suivantes seront mises en place :

1. La personne ayant fait la découverte en informera l'équipe de surveillance environnementale;
2. L'équipe de surveillance environnementale devra localiser l'individu ou la colonie d'EFMV ou d'EFMVS, identifier l'espèce, si nécessaire, et relever sa position GPS;
3. **L'équipe de surveillance environnementale contactera rapidement le MELCCFP pour déterminer les mesures d'évitement et/ou d'atténuation des impacts appropriées, selon la situation et l'avancement du projet;**
4. L'espèce sera évitée, si possible, en décalant l'emprise du chemin vers le côté opposé à la présence de l'espèce, ou en limitant la largeur de l'emprise de chemin dans une section droite, par exemple, ou en réorientant l'aire prévue d'une éolienne;
5. Si l'évitement est impossible, l'initiateur en avisera le MELCCFP, justifiera la situation (il pourrait, par exemple, s'agir d'une éolienne essentielle à la productivité du projet ou d'un chemin non déplaçable en raison de la topographie ou de l'hydrographie), et discutera avec ce dernier des mesures acceptables pour minimiser les impacts.

Les mesures ne s'appliquent pas à la matteuccie fougère-à-l'autruche.

Pesca

Carleton-sur-Mer
895, boulevard Perron
Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 1J0

418 364-3139
1866 364-3139

Rimouski
Trois-Rivières

Montréal
Calgary

pesca.co